



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 18/161CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix huit, le cinq juillet, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de **M. Gilles SIMEONI**, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le cahier des charges en date du 29 juin 1991 de la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Bastia dit « Vieux-Port »,
- VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession,
- VU** la délibération n°18/060 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 mars 2018, autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession du Vieux-Port de Bastia,
- VU** l'avis favorable du conseil portuaire du 27 novembre 2017,
- VU** l'avenant n°1 au cahier des charges signé par les deux parties,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PORTS ET AEROPORTS TRANSFERES
(SGCE – RAPPORT N° 0525)

ARTICLE PREMIER :

Le cahier des charges régissant la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance dit « Vieux-Port » de Bastia, objet de l'arrêté ministériel du 29 juin

1991 susvisé, est modifié suivant les dispositions de l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 juillet 2018

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a faint rectangular border.

Gilles SIMEONI

PORT DE BASTIA

=====

CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE DIT « VIEUX-PORT »

A LA COMMUNE DE BASTIA

=====

AVENANT N°1

Au cahier des charges du 29 juin 1991

Article 1 :

L'article 1.4 du cahier des charges est complété par les 3 points suivants :

1.4.3 – D'autre part, des aménagements et installations afin de permettre, dans la zone de l'avant-port, la pratique de la baignade surveillée et réglementairement autorisée, sur des aires signalées, délimitées et matérialisées par un balisage (bouées, digues flottantes,...) ;

1.4.4 – D'autre part, des ouvrages et aménagements relatifs à l'accueil des navires de grand-plaisance à titre saisonnier dans la zone de l'avant-port ;

1.4.5 – Enfin, des aménagements et équipements relatifs à la jonction de la voie de contournement de la citadelle (Aldilonda) avec la voie douce (Spassimare), voies destinées aux piétons, aux cycles et aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 :

Les autres articles du cahier des charges de la concession demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur dès la publication de l'arrêté pris par le président du Conseil Exécutif de Corse.

Aiacciu, u 14 ghjugnu 2018

Le président du Conseil Exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

Le maire de Bastia,



Pierre SAVELLI

ARRETE MINISTERIEL

APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE DIT "VIEUX PORT"
A BASTIA (HAUTE CORSE), ACCORDEE A LA COMMUNE DE BASTIA

Le Secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R 122-8 à R 122-11 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983, pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, fixant la liste des ports maritimes civils non autonomes relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu la lettre du 2 mai 1984 du Préfet de la Haute Corse ;

Vu la délibération du conseil municipal de BASTIA en date du 7 juin 1990 ;

Vu les résultats de l'instruction administrative ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Est approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté régissant la concession du port de plaisance dit "Vieux Port" à BASTIA (HAUTE CORSE) à la commune de BASTIA, et le plan de la concession qui lui est joint.

ARTICLE 2 :

Mention du présent arrêté sera insérée au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 29 JUIN 1991

Le Secrétaire d'Etat à la Mer,
Pour le Secrétaire d'Etat

et par délégation

Le Directeur des Ports et de la
Navigation Maritimes

Thierry LEHUÉROU KERISEL

Département : HAUTE CORSE

Commune : BASTIA

C O N C E S S I O N
à la Commune de Bastia de l'établissement et de l'Exploitation
d'un Port de Plaisance à Bastia (Vieux Port)

C A H I E R D E S C H A R G E S

T I T R E I e r

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1 : - OBJET DE LA CONCESSION

1.1. - La présente concession a pour objet, l'exploitation et l'entretien d'un port de plaisance à l'intérieur de la zone délimitée par une ligne continue épaisse sur le plan constituant l'annexe n° 1 au présent cahier des charges et situé à Bastia.

1.2. - Le concessionnaire est autorisé à occuper les dépendances du Domaine Public comprises dans le périmètre de la concession et à utiliser les ouvrages et outillages publics portuaires existants, suivants :

- . Un plan d'eau de 5 hectares, dont la moitié près de la passe sert d'avant-port (anse de Portuuccio), et l'autre moitié au fond, est le port proprement dit et aménagé pour accueillir 150 bateaux. La passe de 100 mètres environ est largement ouverte vers le Nord-Est.
- . Une jetée dite "du Dragon", longue de 150 mètres environ, enracinée à la pointe de la Citadelle et protégeant le port des houles du Sud-Est et partiellement des houles d'Est.
- . Une autre jetée dite "du Génois", longue de 150 mètres environ, enracinée à l'extrémité Sud-Est du quai Saint Jean et protégeant partiellement le port des houles de Nord-Est.
- . Un quai dit "de la Madunetta", long de 100 mètres environ et situé côté port de la jetée du Génois. C'est le quai des grosses unités.

M

- . Un quai dit "de la Santé", long de 160 mètres environ, situé au Nord du plan d'eau.
- . Un quai dit "Quai Sud", long de 170 mètres environ.
- . Des perrés maçonnés et des enrochements sur tout le rivage Sud de l'anse de Portuccio (avant port).
- . Une cale de halage.
- . 50 mètres de pontons flottants permettant l'accostage de navires de plaisance.

Les ouvrages et outillages ci-dessus désignés font partie du Domaine Public de l'Etat.

Les profondeurs sont de l'ordre de :

- . 12,00 m dans la passe ;
- . 20,00 m dans l'axe de la fosse et à 150 m en avant de celle-ci ;
- . 8,00 m au centre de l'avant port et variant entre -6,00 m et 0,00 m dans l'axe du port ;
- . 1,60 m le long du quai de la Santé ;
- . 1,00 m le long du quai Sud.

Les fonds sont constitués de mattes et rochers.

Il assurera l'entretien et l'exploitation des ouvrages désignés ci-dessus.

1.2.1. - Sans objet.

1.3. - Installations non concédées

Les installations suivantes bien que situées à l'intérieur du périmètre de la concession ne font pas partie de la présente concession :

- . Les feux du dragon et du génois avec leurs enceintes.
- . Le tunnel routier sous marin.
- . L'usine de ventilation du tunnel au-dessus.

1.4. - Le concessionnaire peut assurer la mise en place et le fonctionnement des équipements et installations en rapport avec l'utilisation du port, à savoir, limitativement :

AB

- 1.4.1. - D'une part, des équipements collectifs de caractère touristique relatifs aux écoles de voile, clubs nautiques, bureaux de tourisme ;
- 1.4.2. - D'autre part, des installations de caractère commercial telles que : hangars et ateliers destinés à l'hivernage, à l'entretien et la réparation courante des bateaux :

- des locaux en vue de l'exécution de grosses réparations et de la construction de bateaux ;
- des installations destinées à abriter les activités dont la vocation est de fournir aux usagers du port les matériels et services se rapportant à la vie du port, aux besoins de la plaisance tels que :
 - . vente de bateaux neufs ou d'occasion et de leurs accessoires, y compris moteurs de bateaux ;
 - . location de bateaux et de leurs accessoires ;
 - . commerce de pièces détachées et d'accessoires de bateaux et de moteurs de bateaux et de matériels d'accastillage ;
 - . magasins d'alimentation ;
 - . bar, tabac, journaux ;
 - . coiffeurs ;
 - . restauration ;
 - . éventuellement équipement hôtelier nécessaire, après accord conjoint des ministres compétents.

Si ces équipements et installations sont réalisés par une personne autre que le concessionnaire, ils ne pourront l'être que sous le régime d'occupation de longue durée accordée dans la forme définie à l'article 30.3. ci-après étant précisé qu'en tout état de cause ces équipements et installations demeurent, pendant toute la durée de l'occupation, propriété de celui qui a été autorisé à les réaliser.

1.5. - Sans Objet.

1.6. - Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port de plaisance ou d'une installation d'amarrage ou de mouillage seraient autorisés à proximité des emplacements présentement concédés.

ARTICLE 2 : - REGLES GENERALES D'UTILISATION

2.1. - Une fraction de 25 % du nombre total des postes d'amarrage du port concédé, dont la localisation est définie par le plan annexe n° 1 joint au cahier des charges et affiché au bureau du port, est obligatoirement réservée aux usagers de passage (séjour inférieur à la semaine) et aux usagers en escale (séjour inférieur au mois).

La fraction réservée aux usagers de passage est au moins égale à 10% du nombre total des postes d'amarrage.

Une fraction de 20 % du nombre de postes d'amarrage du port concédé, dont la localisation est également définie par le plan annexe n° 1 précité, est réservée aux associations sportives agréées à caractère socio éducatif, aux loueurs de bateaux et aux pêcheurs membres de la prud'homie ou du Comité Local des Pêches. Pour ces derniers, le nombre de place réservé sera égal au nombre de pêcheurs présents dans le port au moment de l'attribution de la concession.

- 2.2. - La fraction restante des postes d'amarrage créés sur les plans d'eau, autres que ceux évoqués aux trois premiers alinéas du présent article, peut être réservée :

* aux usagers titulaires d'abonnement :

Les abonnements dont la durée ne peut dépasser un an, ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. En tout état de cause, le renouvellement desdits abonnements, ne pourra avoir pour effet d'octroyer un poste d'amarrage pour une durée supérieure à une année au delà de laquelle le bénéficiaire entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs d'abonnements.

Les postes d'amarrage qui font l'objet d'abonnements peuvent être mis à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers de passage ou en escale lorsque l'autorité chargée de la police du port constate que cette mesure se justifie par l'occupation de tous les emplacements non réservés et qu'elle est prise en raison de l'absence constatée du bateau du bénéficiaire de l'abonnement.

- 2.3. - Sans Objet.

- 2.4. - Certaines parties du port, terre pleins et plan d'eau localisées par le plan annexe n° 1 joint au cahier des charges sont réservées aux activités commerciales en rapport avec le port, évoquées à l'article 1 (§ 1.4.) par voie d'occupations de longue durée accordées par contrats établis suivant contrat type agréé par l'autorité concédante et approuvé par cette dernière, dans les conditions de l'article 30.3.

- 2.5. - L'usage des facilités autres que l'amarrage et le mouillage est toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

- 2.6. - Les agents de l'autorité chargée du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes auront, en tout temps, libre accès en tous points de la concession.

- 2.7. - Les terre pleins ne faisant pas l'objet d'occupations de longue durée seront ouverts aux piétons, sans autre restriction que les consignes édictées par les agents chargés de la police du port pour des motifs de sécurité ou en raison des travaux.

T I T R E II

EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

ARTICLE 3 : - PROJET D'EXECUTION

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'autorité concédante, avant tout commencement de réalisation, les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et outillages à installer ; ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs et justificatifs décrivant les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des outillages.

L'autorité concédante a le droit de prescrire les modifications qu'elle juge convenables pour assurer la bonne marche des installations concédées et de tous les services.

ARTICLE 4 : - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

ARTICLE 5 : - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

Les ouvrages et outillages concédés ainsi que leurs abords doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté par les soins du concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire entretient le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau concédé aux côtes précisées sur les plans annexés au présent cahier des charges.

En cas de négligence de sa part, il y est pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité chargée du contrôle, à la suite d'une mise en demeure adressée par l'autorité concédante et restée sans effet.

ARTICLE 6 : - FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de modification et d'adaptation des ouvrages que l'autorité concédante l'autorisera à apporter sont à la charge du concessionnaire.

L'entretien courant des ouvrages concédés dans l'état tel qu'il résulte du constat des lieux annexé, sera à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire ne sera pas tenu responsable des conséquences résultant des vices cachés ou de circonstances exceptionnelles.

Il ne sera pas tenu responsable des dommages qui pourraient résulter d'une rupture des jetées.

ARTICLE 7 : - VOIES PUBLIQUES

Le raccordement à la voirie publique des voies intérieures desservant la concession est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 8 : - INDEMNITES AUX TIERS

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours de sa part contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution ou de la modification, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages et outillages concédés.

ARTICLE 9 : - REGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux et particuliers applicables dans la zone où se situe le port.

Il est tenu de faire parvenir, dans les moindres délais, les informations nautiques concernant l'établissement concédé à l'autorité chargée du contrôle et responsable de leur diffusion.

ARTICLE 10 : - EFFETS DU LIBRE USAGE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES
COMPRIS DANS LA CONCESSION ET DES OUVRAGES EXTERIEURS A LA
CONCESSION

Le concessionnaire ne peut élever contre l'autorité concédante aucune réclamation en raison :

- de l'état des ouvrages et outillages mis à sa disposition dans le cadre de la concession et de l'état des ouvrages extérieurs à la concession ;
- de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et outillages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services ;
- du trouble des interruptions de service qui résulteraient, soit des mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'autorité concédante sur le Domaine Public.

Sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 11 : - DELAIS D'EXECUTION

Sans Objet

ARTICLE 12 : - CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN

Les travaux de modification et d'entretien sont exécutés sous la surveillance de l'autorité chargée du contrôle.

En ce qui concerne la mise en service des outillages et des installations électriques, le récolement ne peut être obtenu qu'après vérification et essais effectués par un organisme de contrôle agréé par l'autorité concédante, aux frais du concessionnaire ; il en est de même lors de la remise en fonctionnement de ces outillages et installations après chaque visite périodique ou consécutive à un incident, rendue obligatoire par les textes.

ARTICLE 13 : - OUVRAGES ET OUTILLAGES SUPPLEMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, quant il est requis, de mettre en service des ouvrages et des outillages supplémentaires dans la mesure qui est déterminée par l'autorité concédante, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle de la consistance de la concession.

T I T R E III

EXPLOITATION

ARTICLE 14 : - ORDRE D'ADMISSION A L'USAGE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

Le placement des bateaux est assuré par le concessionnaire sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle, dans les conditions fixées à l'article 2 et par le règlement prévu à l'article 26.

Sous réserve d'une part, des zones pouvant faire l'objet d'autorisation d'occupation de longue durée, conformément à l'article 2 et, d'autre part, de priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation ainsi que des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du port, les ouvrages et outillages sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux ; toutefois, l'appréciation de l'urgence résultant de dangers de navigation appartient dans ce cas à l'Administrateur des Affaires Maritimes, ou à l'Ingénieur chargé du service local de la navigation.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de leur formulation, sur des registres tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres peuvent être consultés au bureau du port où ils sont conservés.

Les consignes d'utilisation peuvent limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes.

Quant un usager inscrit ne s'est pas présenté à son rang, il prend le premier tour dont il en est mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse pas 24 heures ; dans le cas contraire, il perd son tour et les arrhes restent acquises au concessionnaire.

ARTICLE 15 : - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

- 15.1. - Le concessionnaire est tenu de mettre les ouvrages et outillages à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui sont publiées et affichées d'une façon très apparente.

Le concessionnaire doit affecter au fonctionnement des services qui lui sont concédés le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages, conformément aux usages du port.

En cas d'urgence, et à la requête de l'autorité chargée du contrôle, le concessionnaire est tenu de mettre immédiatement les ouvrages et outillages de la concession à la disposition des usagers, même en dehors des horaires normaux prévus à l'alinéa 1er du présent article.

- 15.2. - Le concessionnaire est responsable du respect des interdictions de l'article 16 ; à cet effet, il doit notamment organiser sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle, l'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port est prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

Le concessionnaire a l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau concédé. Il est tenu de surveiller l'état sanitaire des plans d'eau portuaires qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution de la rade ou des plages, tant par des déjections que par les produits visés à l'article 16, en provenance du port.

Le contrôle de l'efficacité de ces mesures est effectué par l'autorité chargée du contrôle. L'analyse bactériologique des eaux prélevées dans les plans d'eau, la passe de sortie ou ses abords, doit obligatoirement satisfaire aux normes en vigueur.

De plus, on devra constater qu'il n'existe à la surface des eaux sortant du port aucun déchet solide et aucune nappe d'hydrocarbures.

S'il est constaté que les mesures prises par le concessionnaire ne sont pas suffisantes, l'autorité concédante peut prescrire telles mesures complémentaires qu'elle juge nécessaires et qui doivent être réalisées par le concessionnaire dans les délais fixés et aux frais exclusifs de ce dernier.

- 15.3. - Le concessionnaire demeure entièrement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité par la concession.

Les dispositions prises pour faire face à cette responsabilité sont soumises à l'approbation de l'Administration des Affaires Maritimes et de l'autorité chargée du contrôle.

M

15.4. - Par ailleurs, le concessionnaire est tenu, en cas de modification des ouvrages pendant une période de 10 ans à compter du commencement des travaux de prendre à ses frais toutes mesures utiles pour assurer soit la stabilité des berges ou le maintien des profondeurs, soit le maintien du profil du rivage de part et d'autre du port qui lui est concédé sur une distance de 1 Km comptée à partir de l'axe de la passe d'entrée de ce port.

Avant le début des travaux, il fait procéder à ses frais et sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle, à un lever général du rivage concerné ou à un lever général des berges concernées.

Pendant la période ci-dessus définie, les mesures à prendre soit en cas d'évolution du rivage soit en cas d'érosion des berges ou de modification des profondeurs feront l'objet d'études que le concessionnaire doit effectuer sous sa responsabilité et faire agréer par l'autorité chargée du contrôle.

Cette dernière peut prescrire toutes modifications ou compléments qu'elle juge utile et dont elle contrôlera l'efficacité.

Ces dispositions ne dégagent pas le concessionnaire de la responsabilité générale à l'égard des tiers fixée par l'article 8.

ARTICLE 16 : - HYGIENE DU PORT

Il est interdit :

- 1/ - de rejeter des déchets, des détritrus, des ordures ménagères, des décombres dans les plans d'eau portuaires ;
- 2/ - de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, mazout, fioul, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans les plans d'eau portuaires ;
- 3/ - d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les plans d'eau portuaires.

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement, à la première réquisition du concessionnaire, par les agents chargés de la police du port.

Les équipements sanitaires portuaires doivent être réalisés dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental et, en particulier, son Article 95.

ARTICLE 17 : - REJET DES EFFLUENTS - EXTRACTION DE MATERIAUX

17.1. - Ouvrages existants avant l'établissement du port

Sans Objet



17.2. - Rejet des effluents du port

Le concessionnaire est tenu d'évacuer les effluents induits par l'activité du port ; il établit à cette fin tous les ouvrages nécessaires en vue du rejet de ces effluents dans un réseau proche. En tout état de cause, cette évacuation doit être opérée de telle sorte que les conditions fixées par la réglementation en vigueur soient respectées.

17.3. - Extraction de matériaux

Sur toute l'étendue de la concession, le concessionnaire ne peut en aucun cas extraire ni sable, ni graviers, en dehors des opérations de dragage pour l'entretien du port.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

A l'intérieur des limites de la concession portuaire, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité n'est admise sur les plans d'eau, ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci sur une bande qui ne peut être, en tout état de cause, inférieure à 20 m à partir de la bordure de l'eau.

Hors de la zone ci-dessus définie, peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port.

Ces projets d'installations doivent être soumis au concessionnaire qui vérifie leur conformité avec le présent cahier des charges et qui statue après avoir pris l'avis de l'architecte en chef de la station ou de l'architecte urbaniste désigné par la commune.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, l'autorisation nécessaire doit, en outre, recevoir l'accord de l'autorité chargée du contrôle au titre de la compatibilité de l'installation proposée avec la signalisation maritime ou fluviale et, le cas échéant, également avec la signalisation routière, ferroviaire ou aérienne.

ARTICLE 19 : - SIGNALISATION MARITIME

19.1. - Feux existants

Les deux feux actuels du port (feu du Dragon et feu du Génois) sont exclus de la présente concession. L'Etat en assure l'entretien et le fonctionnement.

19.2. - Toutefois si du fait du concessionnaire des modifications doivent être apportées à ces feux, ce dernier doit en supporter la charge financière.

En outre, si l'autorité concédante décide l'allumage de feux supplémentaires, l'établissement et l'entretien sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 20 : - ECLAIRAGE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

Le concessionnaire est tenu d'éclairer les ouvrages et outillages et leurs abords pendant la nuit pour permettre la surveillance des terre pleins, quais, appontements et assurer la sécurité sur ces terre pleins et au droit des postes d'amarrage.

ARTICLE 21 : - COUVERTURE DES RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond des risques divers affectant les ouvrages et outillages concédés dans les limites de l'article 6.

A cette fin, le concessionnaire doit souscrire pour tout ou partie des ouvrages et outillages concédés, et suivant leur nature, des assurances qui garantissent lesdites installations contre des risques divers, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Ces assurances doivent notamment garantir, dans une limite annuelle fixée en accord avec l'autorité concédante, les ouvrages et outillages susceptibles d'être dégradés par la mer ou par les crues.

Le concessionnaire doit s'assurer contre tous risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation et des travaux entrepris ou du fait de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et outillages. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels ; elle est souscrite pour des montants fixés en accord avec l'autorité concédante pour les dommages matériels.

La police de responsabilité civile comporte la même garantie pour les recours qui pourraient être dirigés, du fait des ouvrages et outillages de la concession, séparément ou conjointement, contre l'autorité concédante.

Une clause expresse doit spécifier que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de la concession quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 22 : - SERVICES A ASSURER PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est tenu de mettre en place et de faire fonctionner les services destinés à assurer :

- 1/ - le contrôle de l'exploitation du port avec permanence de gardiennage des installations portuaires et liaison téléphonique ; le personnel chargé de la police de la navigation peut accéder à ce local et utiliser, le cas échéant, l'appareil téléphonique qui y est installé ;
- 2/ - la transmission des renseignements météorologiques avec panneaux d'affichage ces renseignements et mâts de signaux ;
- 3/ - la distribution d'eau potable aux bateaux sur postes d'amarrage ;

- 4/ - la distribution d'énergie électrique sur postes d'amarrage ;
- 5/ - le fonctionnement des installations sanitaires (WC, toilettes, douches, etc...) ;
- 6/ - lutte contre l'incendie ;
- 7/ - la réception et l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus (huiles de vidanges) ;
- 8/ - l'avitaillement en carburant des bateaux ;
- 9/ - la liaison radio appropriée avec veille dans les conditions définies par l'autorité chargée du contrôle.

Le concessionnaire doit en outre aménager et entretenir, dans la mesure du possible, suivant les disponibilités de l'Administration des postes et télécommunications, des liaisons téléphoniques sur postes d'amarrage et au minimum une cabine téléphonique publique.

Il met enfin en place le matériel de sauvetage nécessaire (échelles, bouées...).

ARTICLE 23 : - OBLIGATIONS EN MATIERE DE SAUVETAGE EN MER

A défaut par le concessionnaire de disposer lui-même d'une station de sauvetage dont les caractéristiques sont agréées par l'Administration chargée de la marine marchande, ou de créer une telle station, il est tenu de mettre à la disposition de la société nationale de sauvetage ou de tout autre organisme agréé par l'autorité concédante, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

ARTICLE 24 : - OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers doivent employer le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages, faute de quoi ceux-ci sont mis à la disposition du premier des inscrits suivants, en situation de les utiliser.

Les ouvrages et outillages ne peuvent être employés que dans la limite et dans le but suivant lesquels ils ont été conçus. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription reste à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 25 : - SUSPENSION DES OPERATIONS

Les usagers doivent immédiatement interrompre les opérations à première demande du concessionnaire quant celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou qu'il en a été requis par l'autorité concédante, au titre des pouvoirs de contrôle ou de police de cette dernière. Ils ne peuvent les reprendre que sur autorisation.

Le règlement du port doit prévoir que les usagers n'ont alors droit à aucune indemnité même si l'interruption a été occasionnée par un défaut des ouvrages et outillages mis à leur disposition.

M

Dans tous les cas, les usagers ne paient les redevances établies à la durée que pendant le temps où ils ont effectivement pu faire usage des ouvrages et outillages.

ARTICLE 26 : - REGLEMENT DU PORT - MESURES DE POLICE - CONSIGNES
D'UTILISATION

Le concessionnaire est soumis d'une part, aux règlements généraux du port à l'intérieur duquel il peut se trouver et, d'autre part, aux règlements particuliers qui sont pris pour l'exploitation de l'ensemble portuaire concédé.

Des arrêtés réglementant l'usage des ouvrages et outillages dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics sont pris par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu ; ces arrêtés peuvent réserver l'accès de certaines parties des terre pleins aux usagers de postes d'amarrage et de mouillage.

Le concessionnaire doit soumettre dans le délai de trois mois à l'autorité chargée du contrôle les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages ou services de la concession ainsi que les consignes de lutte contre l'incendie dans le port.

Ces consignes doivent préciser, en particulier, les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les priorités d'amarrage en faveur de la navigation d'escale ainsi que la durée maximum de stationnement aux postes affectés à l'usage public.

Elles peuvent également fixer les limites d'utilisations des services et des ouvrages et outillages ainsi que les règles à observer par les bateaux durant le séjour au port (condamnation des toilettes du bateau, conditions d'amarrage, règles pour la manoeuvre des voiles etc...).

Ces consignes sont portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages concédés, notamment aux emplacements qui seront indiqués par l'autorité chargée du contrôle.

Elles sont imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui est tenu d'en délivrer à l'autorité concédante le nombre d'exemplaire demandés par celle-ci.

Elles sont renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire.

La police du port est assurée par un Officier de port ou par un surveillant désigné par l'autorité concédante et secondé par un ou plusieurs agents du concessionnaire dûment assermentés.

ARTICLE 28 : - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire assure la surveillance des ouvrages et outillages, le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes :

La nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation sont communiquées à l'autorité chargée du contrôle. Le tiers au moins de ce personnel doit posséder les brevets de maître-nageurs, sauveteurs ou secouristes de la protection civile.

Les agents que le concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages et outillages concédés doivent être commissionnés et assermentés dans les conditions prévues pour les gardes particuliers.

Ils portent de façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

ARTICLE 29 : - SOUS TRAITES

29.1. - Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun
----- changement de concessionnaire ne peuvent avoir lieu, à peine de nullité, qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

Dans tous les cas, les sous-traités font l'objet d'une convention soumise, à peine de nullité, à l'approbation de l'autorité concédante.

29.2. - Sous traités d'établissement

Sans Objet

29.3. - Sous traités d'exploitation

Le concessionnaire peut, avec le consentement de l'autorité concédante, confier à des entreprises ou des organismes agréés l'exploitation de tout ou partie des ouvrages et outillages visés à l'article 1er, paragraphe 1.3. ci-dessus et la perception corrélative des redevances fixées par les barèmes de tarifs annexés à la convention de sous-traité. Dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'autorité concédante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les formalités que lui impose le présent cahier des charges.

29.4. - Sans Objet

ARTICLE 30 : - CONDITIONS D'UTILISATION DES POSTES D'AMARRAGE OU DE
MOUILLAGE ET D'OCCUPATION DE LONGUE DUREE DES PLANS D'EAU OU
DES TERRE PLEINS

30.1. - Les postes d'amarrage ou de mouillage peuvent être réservés aux associations sportives agréées à caractère socio-éducatif, aux loueurs de bateaux et aux pêcheurs professionnels, membres de la prud'homie ou du Comité Local des Pêches Maritimes dans le ressort duquel le port est situé.

Cette utilisation fait l'objet de contrats établis suivant un contrat type agréé par l'autorité concédante ; elle correspond à la mise à disposition de l'usage de poste d'amarrage ou de mouillage aux seuls bateaux appartenant aux catégories de bénéficiaires désignés ci-dessus. Les postes ainsi réservés sont localisés sur le plan annexe n° 1 joint au présent cahier des charges.

Par ailleurs, les postes dont l'occupation a été ainsi autorisée et qui se trouveraient libres, peuvent être mis à titre précaire et immédiatement révocables à la disposition d'autres usagers lorsque l'autorité chargée de la police du port aura constaté que cette mesure se justifie par l'occupation de tous les emplacements situés dans la partie publique du port prévue par le plan annexé au présent cahier des charges.

Les emplacements ayant fait l'objet de ces autorisations ne peuvent en aucun cas donner lieu à cession ou location de la part de leurs titulaires.

Ces occupations de longue durée revêtent un caractère personnel et leur bénéfice ne peut en aucun cas être transmis, pour une durée quelconque par le titulaire à un tiers. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers ou ayant droits peuvent obtenir à leur profit le bénéfice du maintien de l'occupation de longue durée, s'ils remplissent les conditions nécessaires pour exercer l'activité pour laquelle ladite occupation avait été consentie.

En aucun cas la durée des contrats d'occupation de longue durée ne peut excéder la date d'expiration de la concession.

Les plans d'eau occupés dans le cadre du présent article ne peuvent en aucun cas faire l'objet de garantie d'usage de postes d'amarrage, soit au profit de particuliers pour l'amarrage de leurs bateaux, soit au profit d'entreprises de gardiennage.

30.2. - Sans Objet

30.3. - L'occupation de longue durée à des fins commerciales de plans d'eau ou de terre pleins (§ 2.4. de l'article 2).

L'occupation de parcelles des terre pleins portuaires et de plans d'eau à des fins commerciales évoqués à l'article 2 (§ 2.4) du présent cahier des charges est autorisée par le concessionnaire, sous réserve de l'approbation de l'autorité concédante, par contrats établis suivant un contrat type agréé par l'autorité concédante et définissant les droits et obligations des parties.

Ces occupations de longue durée revêtent un caractère personnel et leur bénéfice ne peut en aucun cas être transmis pour une durée quelconque par le titulaire à un tiers. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers ou ayant droits peuvent obtenir à leur profit le bénéfice du maintien de l'occupation de longue durée, s'ils remplissent les conditions nécessaires pour exercer l'activité pour laquelle ladite occupation avait été consentie.

En aucun cas la durée des contrats d'occupation de longue durée ne peut excéder la date d'expiration de la concession.

Les plans d'eau occupés dans le cadre du présent article ne peuvent en aucun cas faire l'objet de garantie d'usage de postes d'amarrage, soit au profit de particuliers pour l'amarrage de leurs bateaux, soit au profit d'entreprises de gardiennage.

ARTICLE 31 : - CONTROLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des ouvrages et outillages concédés est assurée sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle ; cette dernière peut prescrire, lorsqu'elle le juge utile, les contrôles aux plans administratifs, techniques et financiers.

En particulier, elle peut exiger un contrôle périodique des engins de manutention et des installations électriques par un organisme agréé, aux frais du concessionnaire.

TITRE IV

TARIFS

ARTICLE 32 : - TARIFS

Les redevances perçues pour l'usage des installations et outillages ou au titre des occupations de longue durée prévues à l'article 2 (2.4.) figurent aux barèmes constituant l'annexe 2 au présent cahier des charges : en ont dispensés, en ce qui concerne l'amarrage, les bateaux appartenant à l'Etat ou affectés à son service.

ARTICLE 33 : - APPLICATION DU TARIF

Les redevances pour l'usage des installations et outillages sont dues par l'usager qui a demandé à les utiliser.

Lorsqu'un outillage est donné en location à l'heure ou à la demi-journée commencée est due ; néanmoins, l'outillage est retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail est terminé.

Les demi journées commencent à midi ou à minuit précédant immédiatement l'occupation et se terminent à midi suivant immédiatement le départ.

L'usage des appareils de manutention et de l'aire de carénage est gratuit pour les embarcations chargées de l'assistance aux personnes.

ARTICLE 34 : - CHARGES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES POSTES D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE ATTRIBUES SOUS LE REGIME DE LA GARANTIE D'USAGE

Sans Objet

ARTICLE 35 : - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS DE LA CONCESSION

Notamment la fourniture de carburants dans le périmètre de la concession est réglée immédiatement par les usagers.

ARTICLE 36 : - SERVICES ACCESSOIRES

En dehors des redevances prévues à l'article 32, le concessionnaire peut percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent cahier des charges et dont il peut être autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation de la concession. Il peut s'agir, notamment, de la surveillance des amarres et éventuellement du gardiennage des bateaux des usagers qui en feraient la demande, à l'exclusion de toutes opérations de réparation, de peinture, de remise en état après avaries et de toutes fournitures d'accastillage, d'armement, de gréement et de mécanique.

La fixation et la modification de taxes perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme il est indiqué respectivement aux articles 32 et 46.

ARTICLE 37 : - PRIMES D'ASSURANCES

Ne sont pas compris dans les redevances, les frais d'assurances des usagers couvrant les risques d'incendie, d'avarie, de perte, de vol etc...

Le concessionnaire doit exiger des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Les usagers peuvent profiter des contrats d'assurance que le concessionnaire aura souscrit à charge pour eux de payer les primes correspondantes ; le texte de la police est tenu à leur disposition.

ARTICLE 38 : - PAIEMENT DES REDEVANCES PAR LES USAGERS

Les redevances à la charge des bateaux doivent être payées d'avance pour la période demandée par l'utilisateur et régularisée ensuite pour la période réelle d'occupation.

Dans le cas de non paiement des redevances dues à l'échéance réglementaire, le concessionnaire peut notifier à l'utilisateur une mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter de sa dette sous quinzaine.

Cette notification est faite à l'utilisateur utilisant les ouvrages ou les outillages de la concession ; en son absence, à la personne qu'il a désignée comme son représentant légal ou, à défaut, à la Mairie de la commune où est situé le port.

A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si l'utilisateur ne s'est pas acquitté de sa dette, le concessionnaire peut solliciter du tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le placer, aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui peuvent être réclamés à l'utilisateur.

Au montant des redevances à payer s'ajoutent, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation du bateau et le recouvrement d'office des redevances dues.

Sauf les cas d'urgence prévus à l'alinéa 2 de l'article 14, tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des ouvrages et outillages concédés, peut ultérieurement s'en voir refuser l'utilisation.

ARTICLE 39 : - TARIFS SPECIAUX

Le concessionnaire peut, s'il le juge convenable, pratiquer des tarifs inférieurs aux valeurs déterminées dans les conditions des articles 32 et 36, notamment dans la forme de tarifs d'abonnement.

Des réductions peuvent être accordées aux usagers prioritaires énumérés à l'article 30.1 pour leurs seuls bateaux.

- a/ - Dans la limite du nombre de postes d'amarrage tels que définis à l'article 2.1., les pêcheurs professionnels bénéficient de la gratuité de l'emplacement.

ARTICLE 40 : - PUBLICITE DES TARIFS

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux emplacements indiqués par l'autorité chargée du contrôle.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

ARTICLE 41 : - PERCEPTION DES REDEVANCES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La perception des redevances doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux conventions qui interviendraient entre le concessionnaire et l'autorité concédante dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions sont constatées sur un registre à souches, comportant l'indication détaillée tant sur la souche que sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues ; ce registre est présenté, à toute réquisition, à l'autorité chargée du contrôle.

ARTICLE 42 : - REGISTRE DES RECLAMATIONS

Un registre est à la disposition des usagers et du public dans les bureaux du concessionnaire pour leur permettre d'y consigner les réclamations qu'ils auraient à formuler soit à propos de l'exploitation du port, soit à l'encontre des agents du concessionnaire ; les résultats de l'instruction menée sur chaque plainte par l'autorité chargée du contrôle, y seront transcrits.

Ce registre, côté et paraphé par l'autorité chargée du contrôle, est présenté à toute réquisition.

Dès qu'une plainte y est inscrite, le concessionnaire en avise l'autorité chargée du contrôle.

T I T R E V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISIONS DES TARIFS

ARTICLE 43 : - COMPTES ET BUDGETS

Les activités de la concession font l'objet d'une comptabilité séparée.

Avant le 30 Juin de chaque année, le concessionnaire remet à l'autorité concédante dans les formes prescrites par cette dernière, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le compte de financement des opérations en capital et l'état du fonds de réserve de la concession, établis pour l'exercice précédent. Cependant, lorsque le concessionnaire est une personne morale de droit public les règles budgétaires et comptables qui lui sont propres continuent, par ailleurs, de s'appliquer.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à l'autorité concédante les pièces comptables, les registres et tous autres documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Dès l'octroi de la concession, le concessionnaire présente à l'autorité concédante un plan financier de gestion de la concession portant notamment sur les premières années de la concession.

Par ailleurs, avant le 15 Octobre de chaque année le concessionnaire remet à l'autorité concédante dans la forme prescrite par celle-ci, le budget prévisionnel de la concession portuaire pour l'année à venir. Pour toute modification importante dans le déroulement de l'exercice en cours, par rapport aux prévisions, le concessionnaire présente un budget rectificatif.

Les sous traitants autorisés pour la réalisation des ouvrages et outillages ou leurs exploitations sont soumis aux mêmes obligations.

ARTICLE 44 : - AMORTISSEMENT ET PROVISIONS

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire constitue chaque année les amortissements industriels et les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages concédés et le renouvellement des outillages, ainsi que pour la réparation des dommages subis ou causés.

Ils doivent lui permettre d'assurer dans les conditions normales l'entretien des ouvrages et outillages portuaires de telle sorte qu'à l'issue de la concession, ces ouvrages et outillages soient remis à l'autorité concédante en parfait état de fonctionnement. Le montant et l'emploi de ces provisions sont vérifiés par l'autorité chargée du contrôle.

M

ARTICLE 45 : - GARANTIES FINANCIERES

Sans Objet

ARTICLE 46 : - REVISION DES TARIFS

La révision des tarifs est opérée selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le montant des recettes de la concession viendrait à dépasser les besoins de celle-ci et si le concessionnaire, dûment mis en demeure, ne propose pas les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des redevances à un chiffre voisin du montant des dépenses, les redevances peuvent être réduites par décision prise en la même forme que l'acte portant approbation de la concession.

Lorsque le produit des redevances est insuffisant pour faire face aux charges de la concession, il est procédé à leur relèvement selon les mêmes modalités.

ARTICLE 47 : - IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont ou peuvent être assujetties la concession et ses dépendances.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1.406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 48 : - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la caisse du Receveur des impôts de Bastia avant le 1er Juillet de chaque année, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale due pour l'occupation du Domaine Public constituant l'assiette des ouvrages, appareils et de leurs dépendances, et tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de la présente concession.

Le droit fixe prévu à l'article L. 29 du Code du Domaine de l'Etat est payable en même temps que le premier terme de la redevance.

48.1. - Formules

48.1.1. - La redevance exigible pendant la période de lancement commercial du port, soit jusqu'au 31 Décembre 1990, est déterminée par application de la formule suivante :

$$R_{1-2-3} = A.I \frac{1-2-3}{I_1} \text{ dans laquelle}$$

R_{1-2-3} représente la redevance des années 1, 2, 3, (année 1 = année d'octroi de la concession).

A représente la partie fixe de la redevance tenant compte de l'avantage procuré au concessionnaire par l'apport initial de l'Etat et constitue le minimum de redevance.

- elle est égale à $a = 15.000$ F

- augmenté de b , valeur locative de l'apport de l'Etat en ouvrages et outillages déjà construits tels qu'ils figurent dans la nomenclature de l'article 1.2, appréciée au 1er Janvier des années 1, 2, 3.

48.1.2. - La redevance exigible au titre de la quatrième année - R_4 - est déterminée par application de la formule suivante :

$R_4 = A_4 + C_4 (B_4 x_4 + s_4 y_4)$ dans laquelle

$A_4 = A \cdot \frac{I_4}{I_1}$ (cf supra 48.1.1.)

C_4 représente le coefficient de remplissage défini par le rapport :

du nombre de journées d'occupation payantes constatées au cours de l'année précédente au nombre total de postes payants définis par le cahier des charges x 365 jours.

$B_4 x_4$ redevance afférente aux bassins

- B_4 représente le nombre de mètres linéaires accostables à prendre en compte pour le calcul de la redevance soit 226 postes x 3m.

- x_4 est le tarif applicable ; il est égal au produit du tarif de base de la 4ème année par le coefficient personnalisé du port : K

- s_4 représente le nombre de mètres carrés effectivement utilisés à prendre en compte pour le calcul de la redevance.

- y_4 est le tarif applicable.

48.1.3. - La redevance exigible au titre des années suivantes - année n - est déterminée par application de la formule suivante :

$R_n = R (n-1) \frac{I_n}{I (n-1)}$ dans laquelle

R (n-1) représente la redevance de l'année précédente l'année n

I_n = l'indice travaux publics TP02 (visé ci-dessus n° 48.1.1.) au 1er Janvier de l'année n

$I (n - 1)$ = le même indice au 1er Janvier de l'année précédant l'année n.

48.2. - Révision

La révision de la redevance s'effectue chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice TP02.

En outre, les éléments C, S et K étant susceptibles de varier notablement dans le temps, il y a lieu de procéder à une révision de la redevance qui, sans préjudice de l'augmentation liée à l'évolution de l'indice, intègre dans la formule de calcul les modifications effectivement intervenues dans les conditions d'exploitation du port : majoration ou diminution du coefficient de remplissage, des superficies de terre pleins utilisés pour l'exercice d'activités non expressément exonérées du coefficient personnalisé.

Ce nouveau calcul est effectué et notifié pour la première fois avant le 1er Juin de la 7ème année pour la redevance exigible au titre de cette même année, sur la base des renseignements fournis par le concessionnaire - situation de fait constatée à la fin de la 6ème année - sous le couvert et le contrôle de l'autorité chargée du contrôle de la concession et éventuellement confirmée par un contrôle sur place d'un représentant du Domaine. Ensuite la mise à jour des éléments pris en compte pour le calcul de la redevance intervient tous les ans dans les mêmes conditions.

48.3. - Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire fournit au directeur des services fiscaux sous le couvert et le contrôle de l'autorité chargée du contrôle de la concession tous les éléments nécessaires à la liquidation de la redevance et notamment :

48.3.1. - Spontanément dès leur passation

- Copie des sous-traités et de leurs avenants conclus conformément à l'article 29.2 du Cahier des Charges ;
- Copie des contrats d'occupation de longue durée de terre pleins et de leurs avenants conclus conformément à l'article 2.4. du Cahier des Charges.
- Copie des avenants à la concession.

48.3.2. - Avant le 1er Mars de chaque année prévue pour la mise à jour des éléments C, K, S, (4ème année, 7ème année, 12ème année, 17ème année, 22ème année etc...).

Tous les renseignements, documents et pièces justificatives permettant de liquider la redevance domaniale exigible :

Me

- un état visé par l'autorité chargée du contrôle de la concession précisant :

- . les superficies de terre pleins effectivement utilisées et ventilées par nature d'activité
- . le coefficient de remplissage avec le détail de son calcul
- . les équipements à recenser pour le calcul du coefficient personnalisé K (cf. paragraphes C et D de la fiche annexe).

Les modifications intervenues depuis la révision précédente seront soulignées.

48.3.3. - Sanctions

Le directeur des services fiscaux peut prendre communication des documents comptables du concessionnaire.

Dans l'hypothèse où les documents ne seraient pas présentés ou se révéleraient insuffisants ou erronés, il serait procédé à une évaluation d'office de la redevance par le directeur des services fiscaux.

En cas de dissimulation de tout ou partie des éléments à prendre en compte pour le calcul de la redevance et des modifications intervenues le concessionnaire serait passible envers l'Etat, à titre de dommages et intérêts, d'une indemnité égale au double des redevances non perçues, en sus des redevances elles mêmes, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

En cas de non paiement des taxes, redevances et amendes dans les délais prescrit et, d'une façon plus générale, de non respect des obligations qui lui sont imposées par le présent article relatif à la redevance domaniale, le directeur des services fiscaux peut demander à l'autorité chargée du contrôle de la concession d'instruire la déchéance du concessionnaire en application des dispositions de l'article 55 du cahier des charges.

ARTICLE 49 - FONDS DE CONCOURS

Le concessionnaire fournit en outre à l'autorité concédante le 1er Janvier de chaque année un fonds de concours de 2.750 F en remboursement pour l'année en cause, d'une part, des traitements et toutes charges annexes du personnel affecté par l'Etat au port concédé pour assurer la police de l'exploitation du port, d'autre part, des charges afférentes à l'exercice de cette phase.

TITRE IV

DUREE DE LA CONCESSION - RACHAT - DECHEANCE

ARTICLE 50 - DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 40 ans à partir du 1er Janvier suivant la date de l'acte de concession.

ARTICLE 51 - REPRISE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'autorité concédante, se trouve subrogée à tous les droits du concessionnaire et perçoit tous les produits de la concession.

Elle entre immédiatement en possession des ouvrages et outillages existants, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne les objets mobiliers qui sont nécessaires au fonctionnement des ouvrages et outillages, l'autorité concédante est tenue, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en est faite à l'amiable ou à dire d'experts, et réciproquement, si l'autorité concédante le requiert, le concessionnaire est tenu de les céder de la même manière. Il en est de même des approvisionnements, sans toutefois que l'autorité concédante soit tenue de reprendre ceux qui dépassent les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante, en bon état d'entretien, les ouvrages et outillages de la concession.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, le concessionnaire est tenu de verser à l'autorité concédante les sommes nécessaires pour mettre en bon état les ouvrages et outillages concédés.

En tout état de cause, la provision annuelle pour grosses réparations constituée en application des dispositions de l'article 44 est affectée à cette remise en état.

A titre de garantie, l'autorité concédante peut se faire remettre, au cours de chacune des deux dernières années qui précèdent le terme de la concession les produits de l'exploitation, à charge de les employer à rétablir en bon état les ouvrages et outillages si le concessionnaire ne se met pas, en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

ARTICLE 52 - TRAVAUX REALISES PENDANT LES DERNIERES ANNEES DE LA CONCESSION

52.1. - Pendant les onze dernières années de la concession, le
 ----- concessionnaire peut proposer à l'autorité concédante d'exécuter les travaux qui débordent le cadre de ses obligations telles que fixées à l'article 1er mais qu'il pense utiles, tant pour la poursuite de l'exploitation jusqu'au terme de la concession, que pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future.

Avant le 1er Juin de chacune de ces dernières années, il soumet ses propositions assorties de toutes justifications utiles à l'autorité concédante qui arrête le programme des travaux à exécuter au cours de l'année suivante.

Les dépenses afférentes à ces travaux sont, après vérification, inscrites à un compte spécial, à la date du 1er Janvier de l'année qui suit leur exécution.

L'autorité concédante se substitue au concessionnaire pour l'achèvement, après le terme de la concession, du remboursement des emprunts ayant servi à financer le programme de travaux. Elle peut se libérer de cette charge en payant tout de suite au concessionnaire les annuités dont il est redevable.

52.2. - Pendant les quatre dernières années de la concession, l'autorité concédante peut demander l'exécution à ses frais, par le concessionnaire, des travaux qu'elle juge nécessaires, à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future de la concession.

A cet effet, le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante, avant le 1er Juin de chaque année, le programme des travaux qu'il est tenu d'exécuter pour le compte de l'autorité concédante dans le courant de l'année suivante.

Les marchés relatifs à ces travaux ne sont conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'autorité concédante. Le concessionnaire demeure responsable de la bonne exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'autorité concédante.

Le coût des travaux ainsi réalisés est majoré pour les frais généraux et dépenses accessoires. Après vérifications, les dépenses afférentes à ces travaux sont inscrites à un compte général et remboursées dans le trimestre suivant.

52.3. - Le concessionnaire assure, dans le cadre du cahier des charges l'exploitation des ouvrages et outillages visés aux paragraphes 52.1 et 52.2 ci-dessus, exploitables avant l'expiration de la concession.

ARTICLE 53 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité concédante reconnaît nécessaire, le concessionnaire entendu, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, tout ou partie des ouvrages et outillages, le concessionnaire doit évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif, sur mise en demeure de l'autorité concédante.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agit d'ouvrages et outillages dont la suppression entraîne celle de tout ou partie des services assurée par le concessionnaire, cette suppression est prononcée dans les formes suivies pour la présente concession à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il résulte de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci a droit à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article 54.

ARTICLE 54 - RACHAT DE LA CONCESSION

A toute époque, l'autorité concédante a le droit de racheter la concession à charge par elle de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des ouvrages et outillages de la concession et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à la gestion du service racheté au concessionnaire.

L'autorité concédante entre immédiatement en possession des ouvrages et outillages et de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service et au fonctionnement des ouvrages et outillages.

Elle perçoit, à dater de ce jour, tous les produits de la concession.

L'autorité concédante est tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par lui dans le cadre du fonctionnement courant de la concession et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa poursuite.

ARTICLE 55 - INTERRUPTION DU SERVICE - DECHEANCE

Dans le cas d'interruption totale ou partielle des services concédés, l'autorité concédante prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par celui-ci de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il est procédé au retrait de la concession dans les conditions prévues par l'article 54.

Cette mesure est prononcée après mise en demeure et expiration d'un délai fixé qui ne peut être inférieur à un mois.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 56 - ELECTION ET DOMICILE ET BUREAU D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est tenu de faire élection de domicile à la Mairie de Bastia.

En outre, il doit avoir un bureau situé à proximité des ouvrages et outillages concédés et désigner s'il en est requis, un agent qui logera dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

ARTICLE 57 - ETABLISSEMENT DE NOUVELLES INSTALLATIONS PAR DES TIERS

Si l'autorité concédante, usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'article 1er § 1.6., autorise ou concède, dans le voisinage, l'établissement d'autres installations et services, le concessionnaire doit laisser les concessionnaires ou permissionnaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à condition qu'ils contribuent dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

Les nouvelles installations doivent être établies et utilisées de manière à ne pas gêner l'exploitation des ouvrages et outillages de la présente concession.

En cas de désaccord sur le principe de l'établissement de nouvelles installations ou sur l'exercice de l'usage comme de la voirie, il est statué par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 58 - EMPLOIS RESERVES

En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire doit réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois ; il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

ARTICLE 59 - ETATS STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION

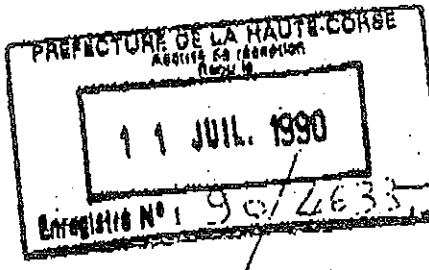
Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité chargée du contrôle, dans les trois premiers mois de chaque année, un état statistique de l'exploitation de l'année précédente, sous la forme définie par l'autorité concédante.

ARTICLE 60 - FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Il est procédé à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux d'un avis comportant la référence de la publication au bulletin officiel du ministère des Transports du cahier de charges type applicable à la concession et, le cas échéant, des clauses dérogatoires au cahier des charges type. Il est également procédé à la publication en mairie, par voie d'affichage, du même avis pendant une durée de quinze jours, l'accomplissement de cette mesure de publicité étant certifié par le maire.

Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et de pièces qui lui sont annexées ainsi que des avenants éventuels, sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.



BASTIA, le 7 JUIN 1990

LE MAIRE,

Fait à Paris le, 29 JUIN 1991
Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation
Le Directeur des Ports et de la
Navigation Maritimes



Thierry LEHUÉROU KERISEL

Concession à la Commune de Bastia
de l'Exploitation d'un Port de Plaisance à Bastia

T A R I F S

BAREME ANNEXE au Cahier des Charges
de la Concession

A. - Assiette des tarifs

- . Les tarifs sont déterminés en conformité des structures ci-après.
- . Les taxes ou redevances perçues pour le stationnement des bateaux dans le port sont déterminées en fonction de la longueur et de la largeur des bateaux de plaisance. Pour l'application de ces principes les bateaux sont répartis en catégories.
- . Les catégories de bateaux sont définies suivant le tableau ci-après :

<u>CATEGORIE</u>	<u>LONGUEUR HORS TOUT</u> (en mètres)	<u>LARGEUR HORS TOUT MAXI</u> (en mètres)
A.....	Moins de 5,00	2,00
B.....	5,00 à 5,49	2,15
C.....	5,50 à 5,99	2,30
D.....	6,00 à 6,49	2,45
E.....	6,50 à 6,99	2,60
F.....	7,00 à 7,49	2,70
G.....	7,50 à 7,99	2,80
H.....	8,00 à 8,49	2,95
I.....	8,50 à 8,99	3,10
J.....	9,00 à 9,49	3,25
K.....	9,50 à 9,99	3,40
L.....	10,00 à 10,49	3,55
M.....	10,50 à 10,99	3,70
N.....	11,00 à 11,49	3,85
O.....	11,50 à 11,99	4,00
P.....	12,00 à 12,99	4,30
Q.....	13,00 à 13,99	4,60
R.....	14,00 à 15,99	4,90
S.....	16,00 à 17,99	5,20
T.....	18,00 à 23,99	6,00

Au-delà, les catégories se poursuivent par tranches de 5 mètres de longueur et d'un mètre de largeur.

- Les bateaux dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

B. - Périodes de tarification

- . pour l'application des tarifs, l'année est divisée en deux périodes :
 - la période "hiver" va du 1er Octobre au 31 Mars,
 - la période "saison" va du 1er Avril au 30 Septembre.

- . Les tarifs sont établis :
 - à la journée, qui constituera le tarif de base,
 - à la semaine,
 - au mois.

- . Toute journée commence à midi et finit le lendemain à midi. Toute journée entamée est due.

C. - Dispositions générales

- . Le port de plaisance doit en toutes circonstances, imposer le paiement à l'avance et non à terme échu de toutes les taxes et redevances attachées à la concession.

- . Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :
 1. - Moyens et accessoires d'amarrage.
 2. - Assurance, responsabilité civile contre les risques imputables au port.
 3. - Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage.
 4. - Service courrier et messages
 5. - Service de rade.
 6. - Enlèvement des ordures ménagères et voirie.
 7. - Eclairage des installations portuaires.
 8. - Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du bateau.
 9. - Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 ampères pour l'éclairage du bord, toute autre utilisation étant exclue.

ME

Certains de ces services donneront lieu à redevances particulières pour les navires bénéficiant éventuellement de franchise.

Les prestations autres ou complémentaires de celles visées ci-dessus font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus des taxes de stationnement.

D. - Tarifs

(Voir Tableau ci-joint)



PERIODE "HIVER"
1er Octobre au 31 Mars

JOURNEE	SEMAINE (x 6 j)	MOIS (x 25 j)
19	114	475
21	126	525
23	138	575
25	150	625
28	168	700
30	180	750
33	198	825
35	210	875
38	228	950
42	252	1.050
45	270	1.125
48	288	1.200
52	312	1.300
55	348	1.450
64	384	1.600
72	432	1.800
81	486	2.025
105	630	2.625
131	786	3.275
165	1.128	4.700
80	480	2.000

12

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture
di trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de transports, de la mobilité et des bâtiments



VIEUX-PORT DE BASTIA



CONSEIL PORTUAIRE DU JEUDI 16 MAI 2019

**CONSEIL PORTUAIRE
DU VIEUX-PORT DE BASTIA
DU 16 MAI 2019**

ORDRE DU JOUR

PARTIE 1. INFORMATION SUR LES ELÉMENTS D'ACTIVITÉ

1. Comptes Administratifs 2017
2. Point sur les statistiques et rapports d'activités 2017 et 2018,
3. Point sur l'état d'avancement des études et travaux menés par la CdC sur l'ensemble des ouvrages maritimes suite à la tempête de novembre 2008,
4. Point sur les études et travaux intermédiaires menés par la CdC sur les ouvrages du Vieux-Port,
5. Point sur les études et travaux menés par la Ville de Bastia au droit du Vieux-Port,

PARTIE 2. POINTS SOUMIS A L'AVIS DU CONSEIL PORTUAIRE

1. Budget Primitif 2019,
2. Plan d'investissements année 2019 et perspectives de développement,
3. Modification tarifaire (modification des redevances d'usages).

Questions diverses

CONSEIL PORTUAIRE DU VIEUX PORT DE BASTIA DU 16 MAI 2019

Partie I – Information sur les éléments d’activité

1. Comptes Administratifs 2017;
2. Point sur les statistiques et rapports d’activités 2017 et 2018 ;
3. Point sur l’état d’avancement des études et travaux menés par la CdC sur l’ensemble des ouvrages maritimes suite à la tempête de novembre 2008 ;
4. Point sur les études et travaux intermédiaires menés par la CdC sur les ouvrages du Vieux-Port ;
5. Point sur les études et travaux menés par la Ville de Bastia au droit du Vieux-Port;

**CONSEIL PORTUAIRE DU VIEUX PORT DE BASTIA
DU 16 MAI 2019**

Partie I - Information sur les éléments d'activité

1. Comptes Administratifs 2017;



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du mardi 19 juin 2018

Objet : Approbation du compte administratif 2017 du budget annexe de la régie autonome du Vieux-port

Date de la convocation : 12 juin 2018

Date d'affichage de la convocation : 12 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 19 juin à 17h30, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Emmanuelle de GENTILI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	27
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents : Madame Emmanuelle de GENTILI ; Monsieur Jean-Louis MILANI ; Monsieur Paul TIERI ; Madame Mattea LACAVE ; Monsieur Jean-Joseph MASSONI ; Madame Linda PIPERI ; Madame Leslie PELLEGGRI ; Madame Ivana POLISINI ; Monsieur Philippe PERETTI ; Madame Jérôme VIVARELLI MARI ; Monsieur Didier GRASSI ; Monsieur Serge LINALE ; Madame Viviane BEVERAGGI ; Monsieur Bernard CESARI ; Monsieur Jean-Jacques DUSSOL ; Monsieur Gilles GUERRINI ; Madame Marie-Ange ISETTI ; Monsieur Baroudi KHARRADJ ; Madame Marie-Pierre PASQUALINI D'ULIVO ; Monsieur Jean GERONIMI ; Monsieur Julien MORGANTI ; Monsieur François TATTI ; Madame Françoise VESPERINI ; Madame Toussainte DEVOTI ; Monsieur Jean-François PAOLI ; Madame Juliette DOMINICI ; Monsieur François-Xavier RIOLACCI.

Étaient absents : Monsieur Jean-Baptiste RAFFALLI ; Madame Eliane ARRIGHI-LENZIANI ; Monsieur François ORENGA DE GAFFORY ; Madame Angèle BRUNINI ; Madame Serena BATESTINI ; Madame Marie-Paule HOUEMER ; Monsieur Pierre SAVELLI ; Monsieur Gilles SIMEONI.

Ont donné pouvoir :

Madame Joséphine ALFONSI à Monsieur Bernard CESARI ;
Madame Monique MAYMARD à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur Michel CASTELLANI à Monsieur Paul TIERI ;
Monsieur Pierre Noël LUIGGI à Monsieur Didier GRASSI ;
Madame Marie-Dominique CARRIER à Monsieur Jean-Joseph MASSONI ;
Madame Rachida BERNOUS à Madame Laurence MORI ;
Madame Laurence MORI à Madame Françoise VESPERINI ;
Monsieur Jean ZUCCARELLI à Monsieur Jean-François PAOLI ;

Madame Emmanuelle de GENTILI ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul TIERI élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L2313- 1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/JANV/01/17 en date du 24 janvier 2017 portant approbation du budget primitif de la régie autonome du Vieux-Port ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/JUIL/01/32 en date du 25 juillet 2017 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget primitif de la régie autonome du Vieux-Port concernant l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 14 juin 2018 ;

Considérant que les résultats, globaux et par section, du projet de compte administratif présenté par le maire pour l'exercice 2017 sont conformes à ceux figurant au compte de gestion établi par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean Joseph MASSONI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants Monsieur Julien MORGANTI ; Monsieur François TATTI ; Madame Françoise VESPERINI ; Madame Toussainte DEVOTI ; Monsieur Jean-François PAOLI ; Madame Juliette DOMINICI ; Monsieur François-Xavier RIOLACCI ayant voté contre.

Article 1 :

- **Donne acte** de la présentation faite du compte administratif du budget annexe « Port de pêche et de plaisance ».

Article 2 :

- **Constata** les identités de valeur du compte administratif avec les indications du compte de gestion du budget annexe « Port de pêche et de plaisance ».

Article 3 :

- **Constata** l'inexistence de restes à réaliser sur le budget annexe « Port de pêche et de plaisance ».

Article 4 :

- **Approuve** le compte administratif du budget annexe « Port de pêche et de plaisance » concernant l'exercice 2017 tel que figurant en annexe n°1 qui fait apparaître les soldes suivants :

SECTION D'EXPLOITATION :

	Réalisations	
Recettes	831 390,10 €	
Dépenses	703 179,02 €	
Résultat (A)	92 880,58 €	

- D'où un résultat excédentaire de : **92 880,58 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT :

	Réalisations	Restes à réaliser
Recettes	48 105,00 €	
Dépenses	36 359,02 €	
Résultat (B)	11 745,98 €	

- RESULTAT GLOBAL : 104 626,56 €

Section	Résultat de clôture 2016	Part affecté à l'investissement 2017	Résultat d'exécution 2017	Résultat de clôture 2017
Fonctionnement	262 988,54 €	- €	92 880,58 €	355 869,12 €
Investissement	100 816,89 €	- €	11 745,98 €	112 562,87 €
TOTAL:	363 805,43 €		104 626,56 €	468 431,99 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20180619-2018jui-01-10-DE

2018/JUIN/01/10

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2018
Affichage : 13/07/2018

Page 3 sur 3

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 21200033500415	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT EPIC Mairie de bastia
--	---

POSTE COMPTABLE DE : COMMUNE DE BASTIA

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Compte administratif

BUDGET : Vieux Port M4 BASTIA (2)

ANNEE 2017

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget	4
-----------------------------	---

II - Présentation générale du compte administratif

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	5
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	8
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	10
B2 - Balance générale du budget - Recettes	11

III - Vote du compte administratif

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	18
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	19
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	23
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	25
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	26
A1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	28
A1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Sans Objet
A1.8 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	29
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	30
A3.2 - Etalement des provisions	31
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	32
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	33
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	34
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	35
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	36
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	37
A6 - Etat des charges transférées	38
A7 - Détail des opérations pour le compte de tiers	39
A8.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	40
A8.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	41
A8.3 - Opérations liées aux cessions	42
A9.1 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	43
A9.2 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	44
A10 - Etat des travaux en régie	45

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	47
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	48
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	49
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	50
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé	51
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	52
B1.7 - Etat des engagements reçus	53
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	54
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	55

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	56
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	58
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	59
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	60
C4 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures

- (1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M49.
- (2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.
- (3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- avec (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) budgétaires .

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	703 179,02	G	796 059,60	G-A	92 880,58
	Section d'investissement	B	36 359,02	H	48 105,00	H-B	11 745,98

		DEPENSES		RECETTES	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	262 988,54 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	100 816,89 (si excédent)

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	739 538,04	Q= G+H+I+J	1 207 970,03	=Q-P	468 431,99

		DEPENSES		RECETTES	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	703 179,02	= G+I+K	1 059 048,14	355 869,12	
	Section d'investissement	= B+D+F	36 359,02	= H+J+L	148 921,89	112 562,87	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	739 538,04	= G+H+I+J+K+L	1 207 970,03	468 431,99	

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		E	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00

Mairie de bastia - Vieux Port M4 BASTIA - CA - 2017

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Indiquer le signe - si les dépenses sont supérieures aux recettes, et + si les recettes sont supérieures aux dépenses.

(2) Les restes à réaliser de la section d'exploitation correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en recettes qu'en dépenses.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	563 000,00	432 016,08	0,00	0,00	130 983,92
012	Charges de personnel, frais assimilés	210 000,00	194 571,85	0,00	0,00	15 428,15
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
Total des dépenses de gestion courante		773 500,00	626 587,93	0,00	0,00	146 912,07
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	229 538,54	2 994,09	0,00	0,00	226 544,45
68	Dotations aux provisions et dépréciat ⁽²⁾	0,00	0,00			0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés ⁽³⁾	35 500,00	25 492,00	0,00	0,00	10 008,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles d'exploitation		1 038 538,54	655 074,02	0,00	0,00	383 464,52
023	Virement à la section d'investissement (4)	60 000,00				
042	Opérat ⁽⁴⁾ ordre transfert entre sections (4)	48 105,00	48 105,00			0,00
043	Opérat ⁽⁴⁾ ordre intérieur de la section (uniquement en M44) (4)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		108 105,00	48 105,00			60 000,00
TOTAL		1 146 643,54	703 179,02	0,00	0,00	443 464,52
Pour information		0,00				
D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1						

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	880 000,00	792 904,60	0,00	0,00	87 095,40
73	Produits issus de la fiscalité ⁽⁵⁾	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
Total des recettes de gestion courante		880 500,00	792 904,60	0,00	0,00	87 595,40
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		880 500,00	792 904,60	0,00	0,00	87 595,40
042	Opérat ⁽⁴⁾ ordre transfert entre sections (4)	3 155,00	3 155,00			0,00
043	Opérat ⁽⁴⁾ ordre intérieur de la section (uniquement en M44) (4)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		3 155,00	3 155,00			0,00
TOTAL		883 655,00	796 059,60	0,00	0,00	87 595,40
Pour information		262 988,54				
R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1						

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts desquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(3) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (1)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	132 766,89	33 204,02	0,00	99 562,87
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	73 000,00	0,00	0,00	73 000,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	205 766,89	33 204,02	0,00	172 562,87
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	205 766,89	33 204,02	0,00	172 562,87
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	3 155,00	3 155,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	3 155,00	3 155,00		0,00
	TOTAL	208 921,89	36 359,02	0,00	172 562,87
	Pour information	0,00			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)(3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation (2)	60 000,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	48 105,00	48 105,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	108 105,00	48 105,00		60 000,00
	TOTAL	108 105,00	48 105,00	0,00	60 000,00
	Pour information	100 816,89			
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(3) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(4) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(5) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – MANDATS EMIS (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	432 016,08		432 016,08
012	Charges de personnel, frais assimilés	194 571,85		194 571,85
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	2 994,09	0,00	2 994,09
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	48 105,00	48 105,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(4)	25 492,00		25 492,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	655 074,02	48 105,00	703 179,02

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1	0,00
--	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	703 179,02
---	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	3 155,00	3 155,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	33 204,02	0,00	33 204,02
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations(reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Dépenses d'investissement –Total	33 204,02	3 155,00	36 359,02

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE N-1	0,00
--	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEE	36 359,02
--	------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	792 904,60		792 904,60
71	Production stockée (ou déstockage)(3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité(7)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	3 155,00	3 155,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	792 904,60	3 155,00	796 059,60

+

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1	262 988,54
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 059 048,14
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles(5)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		48 105,00	48 105,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481			0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	0,00	48 105,00	48 105,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE DE N-1	100 816,89
---	-------------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	148 921,89
---	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF						III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES						A1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général (2) (3)	563 000,00	432 016,08	0,00	0,00	130 983,92
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	31 000,00	28 527,73	0,00	0,00	2 472,27
6063	Fournitures entretien et petit équi	5 200,00	2 163,57	0,00	0,00	3 036,43
6066	Carburants	470 000,00	353 863,71	0,00	0,00	116 136,29
6068	Autres matières et fournitures	8 200,00	586,72	0,00	0,00	7 613,28
611	Sous-traitance générale	4 000,00	7 574,55	0,00	0,00	-3 574,55
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	2 500,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	12 000,00	3 113,73	0,00	0,00	8 886,27
6156	Maintenance	6 000,00	4 620,01	0,00	0,00	1 379,99
6161	Multirisques	3 500,00	0,00	0,00	0,00	3 500,00
618	Divers	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
6262	Frais de télécommunications	1 300,00	1 717,18	0,00	0,00	-417,18
627	Services bancaires et assimilés	1 500,00	1 136,88	0,00	0,00	363,12
6288	Autres	2 000,00	1 578,00	0,00	0,00	422,00
635111	Cotisa° Foncière des Entreprises	1 700,00	3 162,00	0,00	0,00	-1 462,00
635112	Cotisa° Valeur Ajoutée Entreprises	600,00	261,00	0,00	0,00	339,00
63512	Taxes foncières	12 000,00	23 711,00	0,00	0,00	-11 711,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	210 000,00	194 571,85	0,00	0,00	15 428,15
6331	Versement de transport	200,00	844,20	0,00	0,00	-644,20
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	200,00	99,20	0,00	0,00	100,80
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	200,00	893,85	0,00	0,00	-693,85
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	330,00	297,90	0,00	0,00	32,10
6411	Salaires, appointements, commissions	102 700,00	131 974,48	0,00	0,00	-29 274,48
6413	Primes et gratifications	20 000,00	5 068,24	0,00	0,00	14 931,76
6414	Indemnités et avantages divers	6 870,00	33 731,57	0,00	0,00	-26 861,57
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	55 300,00	15 492,01	0,00	0,00	39 807,99
6453	Cotisations aux caisses de retraites	17 000,00	840,00	0,00	0,00	16 160,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	1 500,00	635,82	0,00	0,00	864,18
6475	Médecine du travail, pharmacie	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6478	Autres charges sociales diverses	5 600,00	4 694,58	0,00	0,00	905,42
014	Atténuations de produits (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
6541	Créances admises en non-valeur	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65)		773 500,00	626 587,93	0,00	0,00	146 912,07
66	Charges financières (b) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	229 538,54	2 994,09	0,00	0,00	226 544,45
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	5 000,00	2 992,72	0,00	0,00	2 007,28
678	Autres charges exceptionnelles	224 538,54	1,37	0,00	0,00	224 537,17
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (6)	0,00	0,00			0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (7)	35 500,00	25 492,00	0,00	0,00	10 008,00
695	Impôts sur les bénéfices	35 500,00	25 492,00	0,00	0,00	10 008,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f		1 038 538,54	655 074,02	0,00	0,00	383 464,52
023	Virement à la section d'investissement	60 000,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8)(9)	48 105,00	48 105,00			0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	48 105,00	48 105,00			0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		108 105,00	48 105,00			60 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		108 105,00	48 105,00			60 000,00

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	1 146 643,54	703 179,02	0,00	0,00	443 464,52
	Pour information D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1	0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(3) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(4) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(5) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant de l'article 66112 sera négatif.

(6) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(7) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040*.

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF						III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES						A2
Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	880 000,00	792 904,60	0,00	0,00	87 095,40
706	Prestations de services	100 000,00	127 948,10	0,00	0,00	-27 948,10
707	Ventes de marchandises	500 000,00	413 151,29	0,00	0,00	86 848,71
7083	Locations diverses	210 000,00	250 037,84	0,00	0,00	-40 037,84
7088	Autres produits activités annexes	70 000,00	1 767,37	0,00	0,00	68 232,63
73	Produits issus de la fiscalité (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
7588	Autres	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		880 500,00	792 904,60	0,00	0,00	87 595,40
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (4)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		880 500,00	792 904,60	0,00	0,00	87 595,40
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	3 155,00	3 155,00			0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	3 155,00	3 155,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		3 155,00	3 155,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		883 655,00	796 059,60	0,00	0,00	87 595,40
Pour information R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1		262 988,54				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) L'article 699 n'existe pas en M. 49.

(3) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Cf. Définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043=DE 043.

(6) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie a opté pour les provisions budgétaires.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES					B1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	132 766,89	33 204,02	0,00	99 562,87
2135	Installations générales, agencements	40 932,74	25 485,02	0,00	15 447,72
2138	Autres constructions	72 584,15	0,00	0,00	72 584,15
2151	Installations complexes spécialisées	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00
2155	Outilage industriel	12 250,00	7 719,00	0,00	4 531,00
2184	Mobilier	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	73 000,00	0,00	0,00	73 000,00
2313	Constructions	73 000,00	0,00	0,00	73 000,00
Total des dépenses d'équipement		205 766,89	33 204,02	0,00	172 562,87
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		205 766,89	33 204,02	0,00	172 562,87
040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	3 155,00	3 155,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur(6)	3 155,00	3 155,00		0,00
13913	Sub. éqipt cpte résult. Départements	3 155,00	3 155,00		0,00
	Charges transférées	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		3 155,00	3 155,00		0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		208 921,89	36 359,02	0,00	172 562,87
Pour information		0,00			
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12.

(3) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(4) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(6) Les comptes 15.2 peuvent figurer dans le détail des reprises sur autofinancement antérieur si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES					B2
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	60 000,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)(5)	48 105,00	48 105,00		0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	2 555,38	2 555,38		0,00
28148	Autres constructions sur sol d'autrui	31 593,00	31 593,00		0,00
28151	Installations complexes spécialisées	9 108,00	9 108,00		0,00
28154	Matériel industriel	146,00	146,00		0,00
28184	Mobilier	249,00	249,00		0,00
28188	Autres	4 453,62	4 453,62		0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		108 105,00	48 105,00		60 000,00
041	Opérations patrimoniales (6)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		108 105,00	48 105,00		60 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		108 105,00	48 105,00	0,00	60 000,00
Pour information		100 816,89			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12.

(3) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.

(5) Les comptes 15..2 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE		
		A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N	Montant des remboursements N		Encours restant dû au 31/12/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6611 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)	
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel						
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00										
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					0,00										
1641 Emprunts en euros (total)					0,00										
1643 Emprunts en devises (total)					0,00										
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00										
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00										
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00										
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00										
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00										
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00										
1681 Autres emprunts (total)					0,00										
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00										
1687 Autres dettes (total)					0,00										
Total général					0,00										

Mairie de Bastia - Vieux Port M4 BASTIA - CA - 2017

- (1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

IV
A1.3

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux au 31/12/N (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à couvrir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement déductible de l'emprunt au 31/12/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS

A1.4

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (<i>tunnel</i>)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (<i>swaption</i>)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert		Instrument de couverture							Primes éventuelles		
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 31/12/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, tunnel, swaption).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE		A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture							Catégorie d'emprunt (8)			
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Index	Niveau de taux (6)	Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
		Index (5)	Niveau de taux			Index	Niveau de taux				
Taux fixe (total)								0,00	0,00		
Taux variable simple (total)								0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)								0,00	0,00		
Total								0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT

IV

A1.6

A1.6 – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt		Date de refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice	
	Année	Profil (5)							Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital		
																	Type de taux (7)
Total des dépenses au c/ 166 Refinancement de dette (3)					0,00	0,00						0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des recettes au c/ 166 Refinancement de dette (4)					0,00	0,00						0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.

(2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt quitté.

(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.

(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.

(5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

(7) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).

(9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.

(10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt quitté.

(11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.

(12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.

(13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 500 €	24/01/2017

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	Matériel industriel	8	
L	Logiciels	3	24/01/2017
L	Bâtiments	35	24/01/2017
L	Agencements, Aménag des constructions	25	24/01/2017
L	Installations à caractère spécifiques (caisse...)	8	24/01/2017
L	Outillage industriel	8	24/01/2017
L	Matériel de transport	8	24/01/2017
L	Matériel de bureau et matériel informatique	8	24/01/2017
L	Mobilier	10	24/01/2017

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS	A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ... ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A3.2

A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		3 155,00	3 155,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		3 155,00	3 155,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	3 155,00	3 155,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	3 155,00	0,00	0,00	3 155,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		108 105,00	48 105,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (2)		108 105,00	48 105,00
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
28135	Installations générales, agencements, ..	2 555,38	2 555,38
28148	Autres constructions sur sol d'autrui	31 593,00	31 593,00
28151	Installations complexes spécialisées	9 108,00	9 108,00
28154	Matériel industriel	146,00	146,00
28184	Mobilier	249,00	249,00
28188	Autres	4 453,62	4 453,62
29...	Dépréciation des immobilisations		
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours		
481...	Charges à répartir plusieurs exercices		
021	Virement de la section d'exploitation	60 000,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R106 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	48 105,00	0,00	100 816,89	0,00	148 921,89

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	3 155,00
Ressources propres disponibles	IV	148 921,89
Solde	V = IV – II (3)	145 766,89

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(3) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION	A5.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT	A5.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION	A5.2.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT	A5.2.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A6

A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A7

A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (4) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – ENTREES	A8.1

A8.1 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
13/12/2017	CROCHETS EN FER RON DE 50 CORPS MORT	1 920,00	0,00	8
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers				
27/03/2017	CHANGEMENT DES POMPES A ESSENCE(REPORT)	19 665,00	0,00	10
12/04/2017	Cordages et manilles pour pendilles	2 840,00	0,00	8
12/04/2017	CONFECTION DE 2 HOUSSES DE PROTECTION	700,00	0,00	8
25/07/2017	CHANGEMENT PUPITRE STATION	2 259,00	0,00	4
21/11/2017	CHANGEMENT BORNES ELECTRIQUES	5 820,02	0,00	10
TOTAL GENERAL		33 204,02	0,00	

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – SORTIES	A8.2

A8.2 – ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
Cessions à titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
TOTAL GENERAL		0,00					0,00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS	A8.3

A8.3 –OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS

Produit des cessions		Réalizations
Compte 775	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00
Compte 675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – ENTREES	A9.1

A9.1 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (L. 300-5 du code de l'urbanisme)

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers				
TOTAL GENERAL		0,00	0,00	

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – SORTIES	A9.2

A9.2 – ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (L. 300-5 du code de l'urbanisme)

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
Cessions à titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
TOTAL GENERAL		0,00					0,00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES TRAVAUX EN REGIE (1)	A10

SECTION D'EXPLOITATION

Article (2)	Libellé (2)	Dépenses Mandats émis	Recettes Titres émis
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
72	Travaux en régie		0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article (2)	Libellé (2)	Montant (3)
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Les immobilisations créées par les services techniques de la collectivité sont enregistrées au coût de leur production. Ce dernier correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production (matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel, ...) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(3) Les montants à renseigner correspondent aux mandats émis imputés au chapitre 040.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES TRAVAUX EN REGIE	A10

RATIO

	Montant
Recettes 72 (I)	0,00
Recettes réelles d'exploitation	0,00
Recettes 72 / Recettes réelles d'exploitation	0,00 %

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
TOTAL GENERAL					0,00	0,00										0,00	0,00	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties échues dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A+ B + C - D	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	II	0,00
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	0,00

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.3

B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

- (1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
- (2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
- (3) Objet pour lequel est versé la subvention.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.4

B1.4 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

- (1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.
(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.5

B1.5 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.6

B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 31/12/N	Annuité versée au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l'« Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 31/12/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 31/12/N ;
- la colonne « Annuité versée au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.7

B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 31/12/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)				0,00	0,00	0,00
	8028 Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
- (3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
- (3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

IV

C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjt adm ter Pal 2CI	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Adjt tech ter	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Agent maitrise	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Agent maitrise Pal	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant. « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Index (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif
 TECH : Technique
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain),
 S : Social,
 MS : Médico-social,
 MT : Médico-technique,
 SP : Sportif,
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation,
 PM : Police,
 OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1 : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2 : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3 : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4 : emplois à temps non complet des agents de moins de 2 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5 : emploi de secrétaire de mairie ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE	C1.2

C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc... et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif) .

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3

C3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE (1)

(1) Seulement valable pour les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
A le
(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le
A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...
(2) L'assemblée délibérante étant : .

**CONSEIL PORTUAIRE DU VIEUX PORT DE BASTIA
DU 16 MAI 2019**

Partie I - Information sur les éléments d'activité

- 2 Point sur les statistiques et rapports d'activités 2017 et 2018 ;



Bastia

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNEE 2017

I / EXPLOITATION DU PORT

A / PRESENTATION

Le vieux port de BASTIA à une capacité de 263 postes d'amarrage, pouvant accueillir des navires dont la longueur est comprise de 4.90 m à 30 mètres maximum.

Sur ces 263 postes à quai, 243 sont des locations annuelles et professionnelles, et environ 20 places sont destinées aux navires de passage.

Il faut cependant noter que les places laissées disponibles par les occupants des contrats annuels durant une partie de la saison estivale sont à nouveaux loués pour le passage.

B / TAUX D'OCCUPATIONS DU PORT EN PASSAGE

2016	CONTRATS PASSAGES	NUITEES	Passagers
133 709 € TTC	1344	5871	3984

2017	CONTRATS PASSAGES	NUITEES	Passagers
156 164 € TTC	1461	6412	4441

Les recettes 2017 sont arrêtées au 11/11/17. Nous pouvons constater qu'il y a une hausse.

C / CONTRATS D'HIVERNAGE

2016 8 BATEAUX
2017 7 BATEAUX

E / CONTRATS ANNUELS

	NOMBRE DE CONTRATS	RECETTE CONTRAT
2016	243	222 101 € TTC
2017	243	217 354 € TTC

Les recettes des contrats annuels sont arrêtées au 17 novembre 2017, il reste à recouvrir environ la somme de 40 000 €.

II / TRAVAUX REALISES SUR LE PORT DURANT L'EXERCICE 2017

1 / Travaux réalisés initialement prévus dans la programmation des travaux 2017

- Réfection totale du ponton mobile de la Madonetta
- Création d'une zone de Mouillage pour grande unité
- Déplacement de corps morts
- Changement de 12 flexibles d'eau
- Changement d'une centaine de manilles
- Changement de chaînes mères
- Réfection + soudure du ponton N°7
- Remise en place de la chaîne du Ponton N°2
- Entretien courant + remplacement planches des pontons
- Remplacement de taquets Ponton 10
- Nettoyage du port
- Réfection de toutes les pendilles de la Madonetta.
- Peinture du mobilier Urbain (bites d'amarrages, grilles de la capitainerie + portail et rampe d'accès)

2 / Travaux réalisés en plus de la programmation des travaux 2017

- Changement du flexible et du pistolet sous douane
- Changement des pompes carburant + protection (housse)



Bastia

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018

I / EXPLOITATION DU PORT

A / PRESENTATION

Le Vieux-Port de Bastia est une régie autonome créée le 20/12/2016 par délibération du Conseil Municipal. Le Vieux-Port de Bastia a une capacité de 263 postes d'amarrage, pouvant accueillir des navires dont la longueur est comprise entre 4,90 m et 30 mètres maximum.

Sur ces 263 postes à quai, 243 sont des locations annuelles et professionnelles, et environ 16 places sont destinées aux navires de passage.

Il faut cependant noter que les places laissées disponibles par les occupants des contrats annuels durant une partie de la saison estivale sont à nouveau loués pour le passage.

B / TAUX D'OCCUPATIONS DU PORT EN PASSAGE

2017	CONTRATS PASSAGES	NUITEES	PASSAGERS
156 164 € TTC	1 461	6 412	4 441

2018	CONTRATS PASSAGES	NUITEES	PASSAGERS
150 800 € TTC	1 341	5 733	4 195

Une légère baisse est observée suite aux travaux du tunnel affectant les places de passage au mois de juin, septembre et octobre.

C / CONTRATS D'HIVERNAGE

2017	7 Bateaux
2018	10 Bateaux

D / CONTRATS ANNUELS

ANNEE	NOMBRE DE CONTRATS	RECETTE CONTRAT
2017	243	257 354 € TTC
2018	243	242 165 € TTC

Les recettes des contrats annuels sont arrêtées au 10 Décembre 2018, il reste à recouvrir environ la somme de 19 800 €.

E/ DOMAINE PUBLIC

ANNEE	NOMBRE DE TERRASSES	RECETTE
2017	-	0 € TTC
2018	23	33 781 € TTC

Les recettes des contrats annuels sont arrêtées le 10 Décembre, il reste à recouvrir environ la somme de 29 500 €.

II / TRAVAUX REALISES DURANT L'ANNEE 2018

1 / Travaux réalisés initialement prévus dans la programmation des travaux 2018

- Réfection totale du ponton mobile de la Madonetta
- Création d'une zone de Mouillage pour grande unité
- Déplacement de corps morts
- Changement de 12 flexibles d'eau
- Changement d'une centaine de manilles
- Changement de chaînes mères
- Réfection + soudure du ponton N°7
- Remise en place de la chaîne du Ponton N°2
- Entretien courant + remplacement planches des pontons
- Remplacement de taquets Ponton 10
- Nettoyage du port
- Réfection de toutes les pendilles de la Madonetta
- Peinture du mobilier Urbain (bites d'amarrages, grilles de la capitainerie + portail et rampe d'accès)
- Installation d'une SEA BEAN (poubelles des mers)

III/ TRAVAUX PREVUS DURANT L'ANNEE 2019

- Remise en état du réseau électrique suite au rapport de la SOCOTEC et à la tempête Adrian
- Mise en place de nouveaux mouillages pour la grande plaisance
- Installation d'un ponton le long de la digue Romieu
- Achat d'un véhicule
- Réfection des sanitaires
- Achat d'un barrage flottant et mise en place des attaches.
- Installation de caméras supplémentaires (phase 2)
- Mise en place d'une borne de 63 A à la station de carburant pour les grosses unités
- Remplacement d'un ponton
- Remplacement de passerelles

**CONSEIL PORTUAIRE DU VIEUX PORT DE BASTIA
DU 16 MAI 2019**

Partie I - Information sur les éléments d'activité

- 3 Point sur l'état d'avancement des études et travaux menés par la CdC sur l'ensemble des ouvrages maritimes suite à la tempête de novembre 2008 ;

AVANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DES OUVRAGES MARITIMES SUITE A LA TEMPETE DE NOVEMBRE 2008

Pour rappel travaux réalisés à ce jour

Suite à la tempête de novembre 2008, des travaux d'urgence ont été réalisés par la Collectivité de Corse (CdC) en début d'année 2009 pour un montant d'environ 450 000€.

Ces travaux comprenaient essentiellement :

La pose de blocs béton (acropodes) sur les parties les plus endommagées des deux digues.
L'injection de béton dans les fissures du corps de digue de la jetée du dragon.
La mise en œuvre d'un glacis pour maintenir l'intégrité de la jetée du dragon

Par la suite, la CTC a réalisé les travaux suivants :

- Môle génois : Injection de 130m³ de béton sous la digue et remise en état à l'identique du dallage pour un coût de 340 000€.
- Réparation de la jetée du dragon pour un coût de 380 000€.

Principaux travaux :

Injection dans l'ouvrage d'un coulis de ciment,
Reprise du couronnement,
Reconstitution à l'identique des rambardes,
Mise en œuvre du dallage manquant,
Remplacement des escaliers abimés,
Remplacement de trois bornes d'amarrage,
Re-jointement de l'ensemble de l'ouvrage,

Etudes

Le marché de maîtrise d'œuvre initial relatif aux études visant à renforcer et remettre en état les ouvrages de protection maritimes du vieux port et de la route du front de mer, passé avec le groupement BRLi/BEI a été résilié au stade AVP.

Un nouveau marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec le groupement ARTELIA eau et environnement / ARTELIA ville et transports en avril 2017.

La 1ère phase de cette étude, relative à l'analyse critique de l'AVP précédent est terminée et le programme de travaux a fait l'objet d'adaptations et d'améliorations (voir ci-après).

Concomitamment, un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement a été établi et déposé auprès de l'autorité environnementale. Il est constitué d'un dossier d'autorisation environnementale incluant une étude d'impact, d'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et d'un dossier de demande de transfert de gestion du Domaine Public Maritime.

L'enquête publique requise devrait avoir lieu avant l'été et l'ensemble des autorisations administratives devraient être délivrées d'ici la fin de l'année.

Une étude d'agitation permettant d'apprécier l'effet des réparations des ouvrages maritimes sur l'agitation du Vieux Port de Bastia a aussi été menée en 2017.

Les résultats sont dans l'ensemble assez positifs, la totalité du port bénéficiant d'une réduction de l'agitation dans la configuration aménagée.

Les pourcentages de réduction sont assez élevés dans certaines zones, mais cela doit être apprécié au regard des relativement faibles valeurs d'agitation pour les conditions opérationnelles.

De manière générale les résultats obtenus font apparaître les éléments suivants :

- Amélioration sur l'ensemble de l'avant-port et du bassin du Vieux-Port.
- En arrière de la Jetée du Dragon:
 - Houle de NE : Réduction de l'agitation jusqu'à 19% selon les états de mer considérés
 - Houle de SE : Réduction atteignant jusqu'à 30%
- En arrière du Môle Génois:
 - Houles de NE et de SE : Réduction > 40%, jusqu'à 60% en houle de SE
 - Dans le fond de l'avant-port : Réduction de 40 à 45%
 - Darse du Môle Génois : Réduction de 40 à 65%
 - Bassin du Vieux-Port : Réduction de 50 à 70%.

Fin 2018 des études géophysiques et géotechniques complémentaires (calculs complémentaires de stabilité au grand glissement et des tassements au niveau des parties finales des ouvrages maritimes du Vieux Port) ont été réalisées et sont intégrées dans les études de la Phase PRO qui sont en cours.

Les études de la phase PRO ont principalement pour objectif :

- de dimensionner de façon définitive les ouvrages (pentes de talus, carapace, sous-couche, butée de pied, protection anti affouillement,...) en portant une attention particulière à la stabilité des matériaux, la jonction avec les existants, les risques érosifs potentiels des talus sous-marins, la préservation des espèces protégées (en lien avec les études environnementales),
- définir les modalités de réalisation des travaux (établissement pour chaque secteur et type d'intervention, d'un phasage aussi peu perturbateur que possible). La réflexion tenant compte des contraintes d'exploitation et de fonctionnement du port, du vieux port, du domaine public communal et routier,
- Définir les quantités et métrés définitifs ainsi que les coûts associés,
- Affiner le coût prévisionnel des travaux.

Consistance des travaux envisagés

Les principaux travaux envisagés sont donc les suivants :

Môle génois :

- Injection de béton dans les cavités afin de stabiliser la structure interne de la digue
- Réfection complète de la carapace de protection avec augmentation de la côte et de la largeur de la berme.

Jetée du Dragon :

- Réfection complète de la carapace avec des acropodes en priorisant les tronçons en fonction des franchissements actuels les plus importants.

Quai des martyrs :

- Reprofilage et rechargement ponctuel du talus et de la berme en enrochements, sans rehausse du muret, dispositions constructives particulières au niveau de la jonction avec l'absorbeur de houles du tunnel.

Route du front de mer (pour information):

- Fermeture des points singuliers (principalement au droit des ouvrages hydrauliques) reprofilage et rechargement localisés.

Améliorations apportées : rechargements « renforcés » notamment au droit de la caserne des pompiers, ajout d'une carapace en excroissance avec une zone d'écoulement par percolation dans les enrochements, au droit des ouvrages hydrauliques existants, renforcement des musoirs des 4 épis.

Estimation financière

A ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 24 M€ HT.

Ce montant intègre un pourcentage pour divers et imprévus de 15 %, soit 3,6 M€ HT.

Planning prévisionnel

Avril 2019 : Lancement des études de phase PRO

Juillet 2019 : Enquête publique

juillet 2019 : Constitution DCE travaux

Octobre 2019 : Lancement appel d'offres travaux

Décembre 2019 : Obtention des autorisations administratives

Mars 2020 : Début des travaux (durée 4 à 5 ans)

**CONSEIL PORTUAIRE DU VIEUX PORT DE BASTIA
DU 16 MAI 2019**

Partie I - Information sur les éléments d'activité

- 4 Point sur les études et travaux intermédiaires menés par la CdC sur les ouvrages du Vieux-Port ;

ETUDES ET TRAVAUX INTERMEDIAIRES MENES PAR LA CdC SUR LES OUVRAGES DU VIEUX-PORT

Sommaire :

A/ TRAVAUX INTERMEDIAIRES SUR LES OUVRAGES DU VIEUX-PORT

B/ TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES RAMBARDES DU MOLE GENOIS

C/ ETUDES ET RELEVES DIVERS

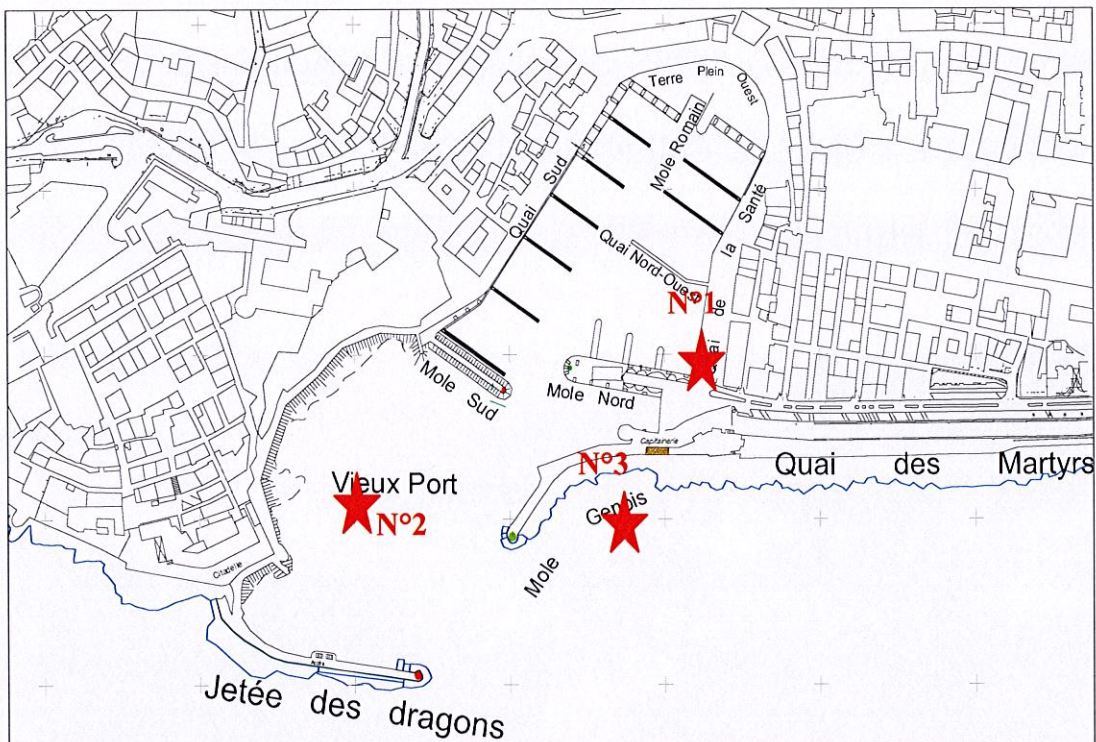


A/ TRAVAUX INTERMEDIAIRES SUR LES OUVRAGES DU VIEUX-PORT

Travaux intermédiaires décomposés en trois lots :

- Lot n°1 Confortement du môle pêcheurs Nord,
- Lot n°2 Confortement de l'accès à la jetée du dragon,
- Lot n°3 Confortement du môle génois.

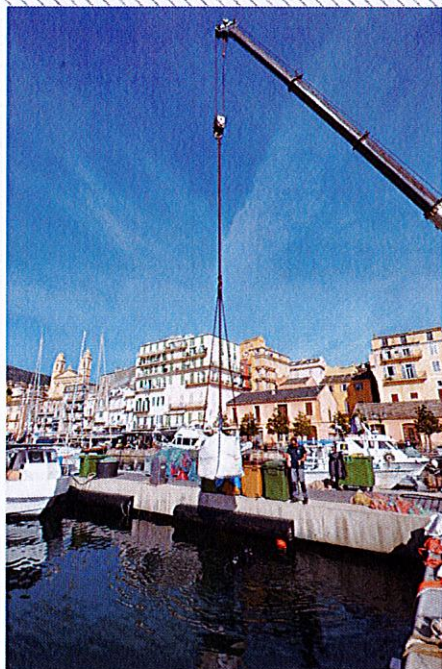
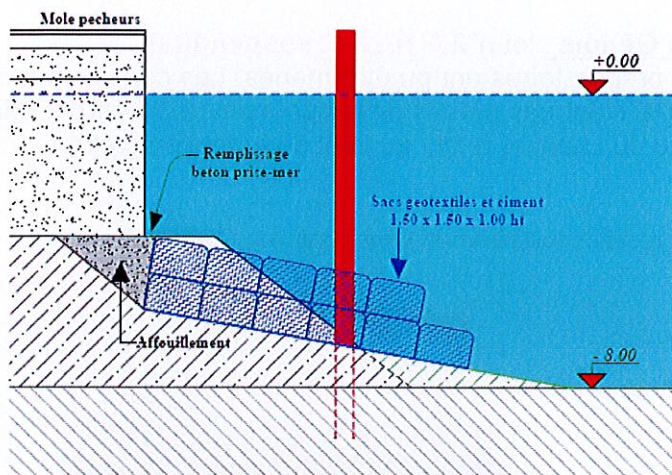
Le montant total s'élève à 362 000.00 € HT, ils ont été attribués aux entreprises SIP (lot n°1 et 3) et NATALI (lot n°2). Le coordonateur CSPS est QUALICONSULT.



N°1 Môle Nord/Pêche : lot n°1 (Travaux terminés)

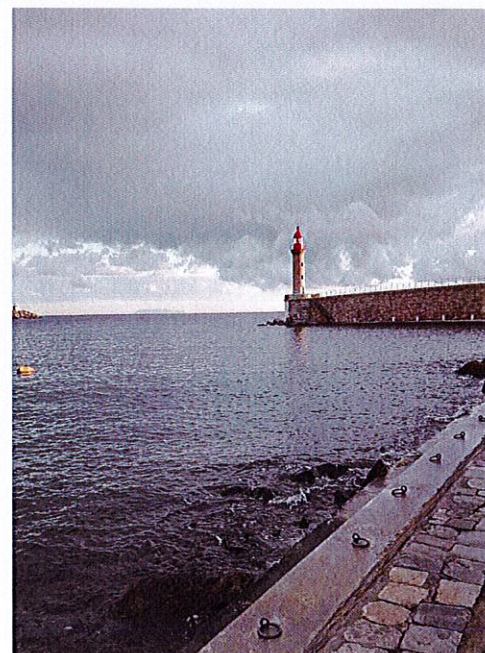
Lors de l'inspection subaquatique annuelle des ouvrages portuaires, il avait été découvert en partie Ouest, au droit des trois nouveaux pontons sur pieux des affouillements très conséquents. Ces affouillements ont été comblés par des big bags de mortier et par un béton de remplissage

Par ailleurs des sous-faces du môle pêcheurs ont aussi été reprise et deux piles d'appui renforcées.



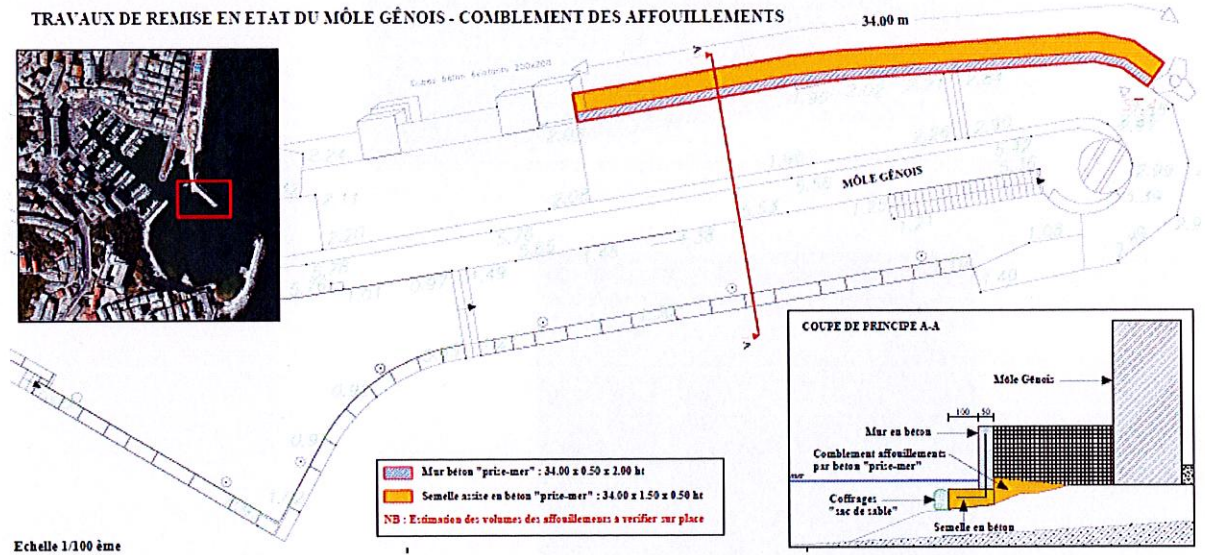
N°2 Accès à la jetée du Dragon : lot n°2 (Travaux terminés)

Lors de l'inspection subaquatique annuelle des ouvrages portuaires, il avait été découvert un affouillement conséquent sous la chaussée d'accès à la jetée du Dragon, conforté par bétonnage.



N°3 Confortement du môle Gênois : lot n°2 (Travaux suspendus)

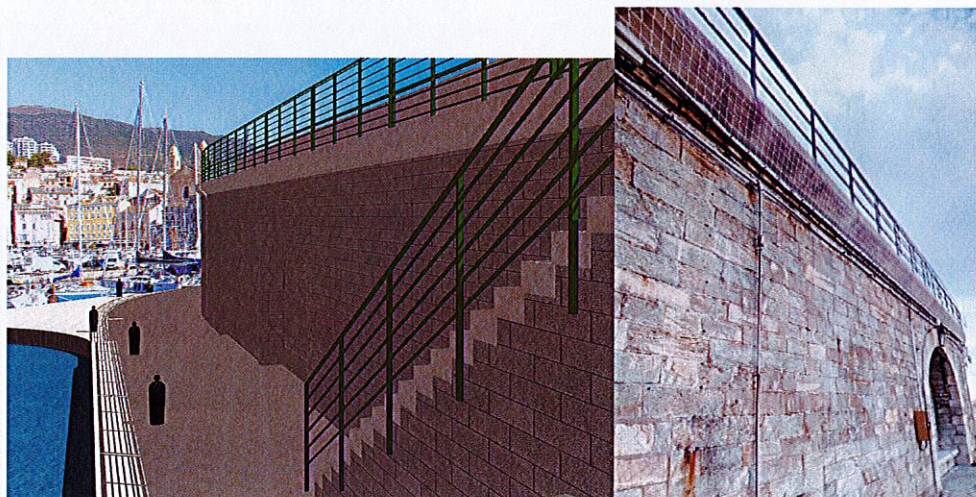
A ce jour, seuls des travaux préparatoires ont pu être menés. Les conditions de vents et de houles de l'hiver 2018/2019 n'ont pas permis de les poursuivre. Ils seront relancés en septembre 2019 compte-tenu du chantier relatif au joint du tunnel en cours.



B/ TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES RAMBARDES DU MOLE GENOIS

Travaux décomposés en deux lots :

- Lot n°1 Reprise des pierres de couronnement
- Lot n°2 Fourniture et pose de rambardes



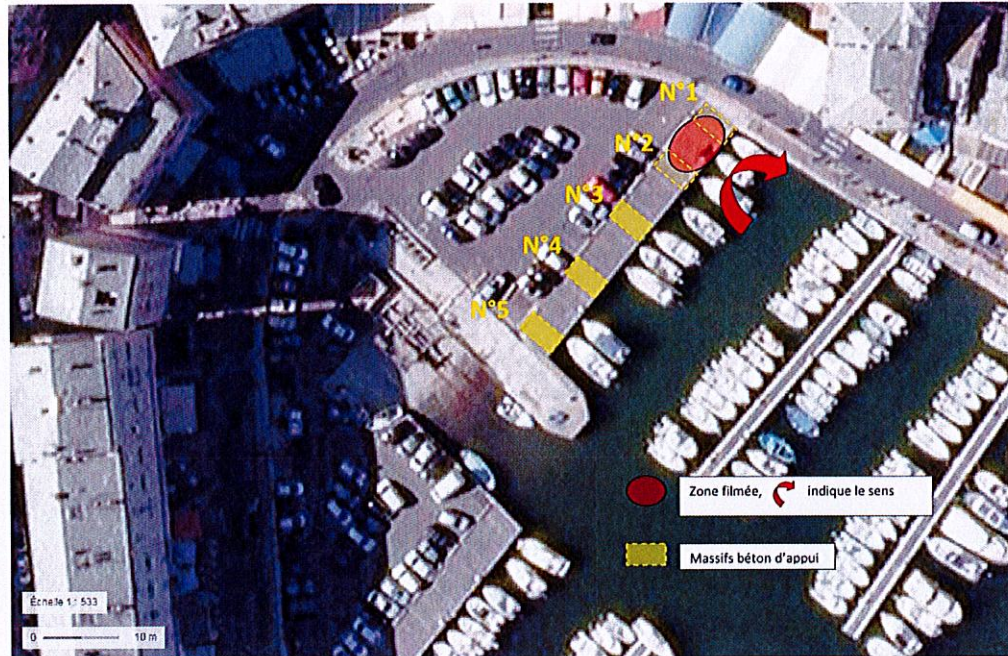
Le lot n°2 a été attribué au groupement COMEC/GOMCO pour un montant de 85 400 € HT.

Cependant le lot n°1, faute de candidat, a été déclaré infructueux. Une procédure négociée a été lancée mais n'a pas permis d'obtenir une offre acceptable financièrement. Un nouvel appel d'offre est lancé.

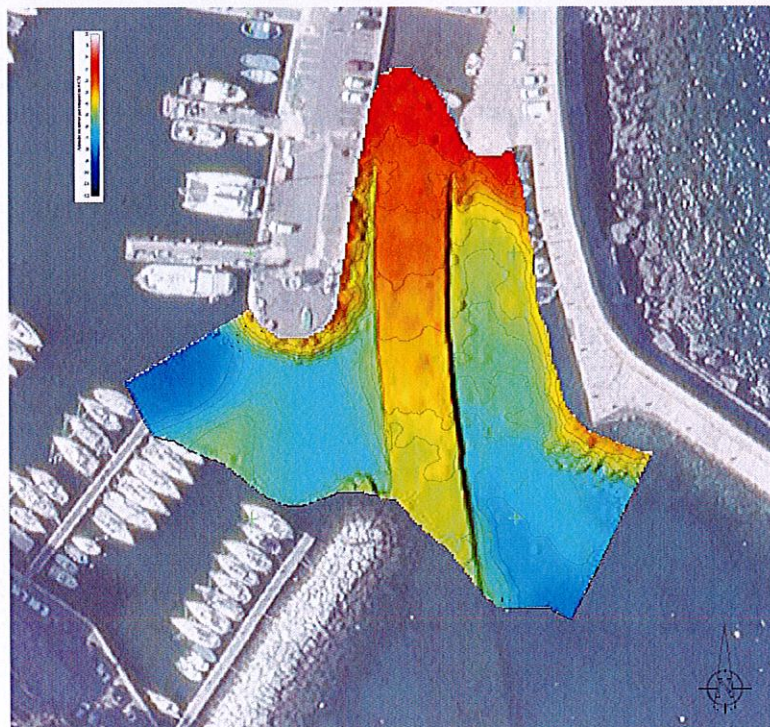
Les travaux ne pourront être entrepris avant septembre 2019. Dans l'attente un filet de sécurité a été posé pour la saison estivale.

C/ ETUDES ET RELEVÉS DIVERS

Relevés subaquatiques des désordres suite à la tempête ADRIAN d'octobre 2018



Bathymétrie de l'avant port (fin 2017)



Par ailleurs de nombreux échanges techniques ont porté sur les projets « Ville » en cours (ALDILONDA, VASCA MARINA, MANTINUM etc.).

**CONSEIL PORTUAIRE DU VIEUX PORT DE BASTIA
DU 16 MAI 2019**

Partie I - Information sur les éléments d'activité

- 5 Point sur les études et travaux menés par la Ville de Bastia au droit du Vieux-Port;



Bastia

POINT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX N°3 – ALDILONDA 14/05/2018



Schéma d'implantation des ouvrages

Rampe d'accès Nord

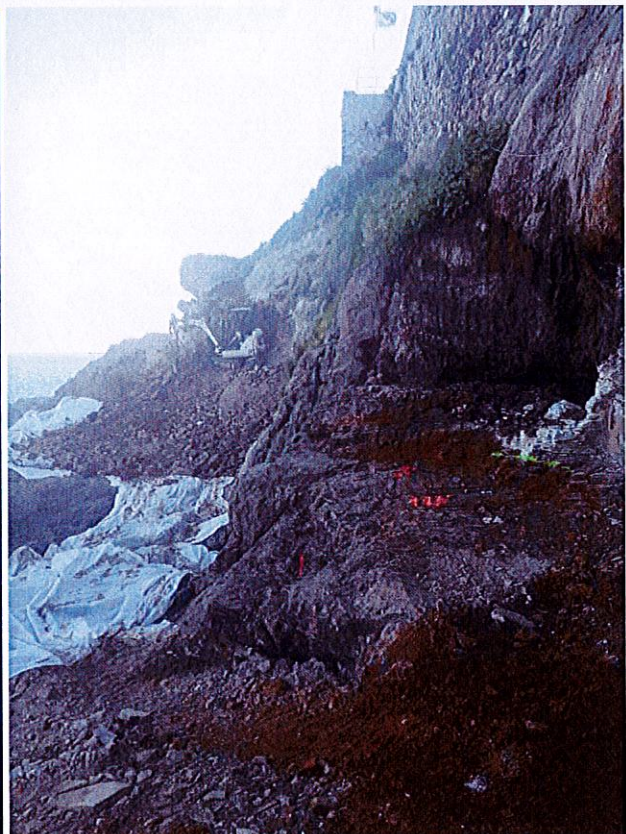
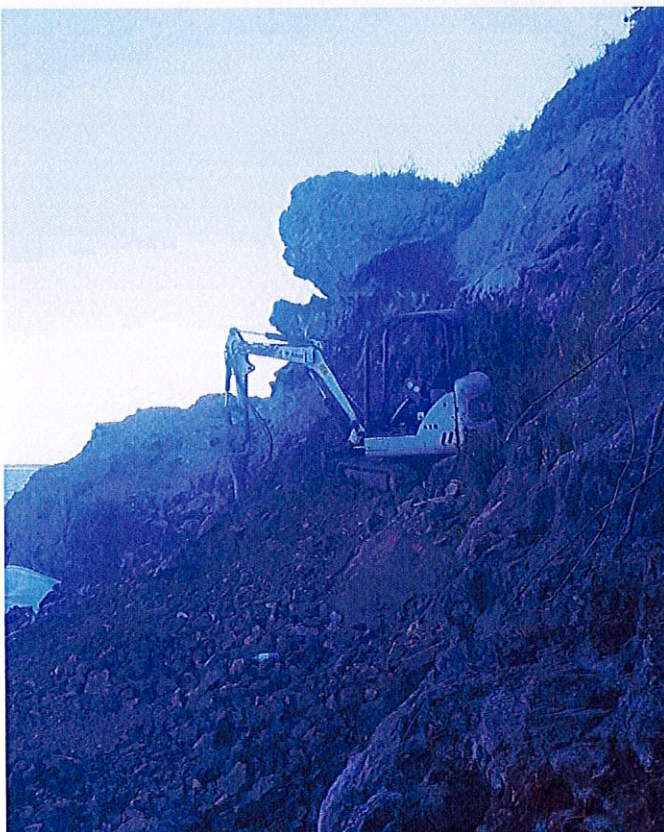
Travaux de terrassement terminés. L'entreprise Antoniotti a proposé des échantillons pour remplacer les pierres existantes déposées. Quid du changement de toutes les pierres ? Ou bien repose des pierres non endommagées avec complément nouvelles pierres ? A l'étude par BG et ISB : vérification géotechnique et caractéristiques des micropieux (nombre, dimensionnement armature, flambement...). Etude EXE en cours.



La promenade littorale

Le long de la promenade, différentes opérations de déroctage sont effectuées à l'aide de manutentions manuelles, d'engins mécaniques, de prestations acrobatiques, de micro minages... Sur ces prestations, en termes de moyens humains et matériels, on compte 6 pelles mécaniques et environ une quinzaine d'opérateurs.

- Du côté de la Jetée du dragon :



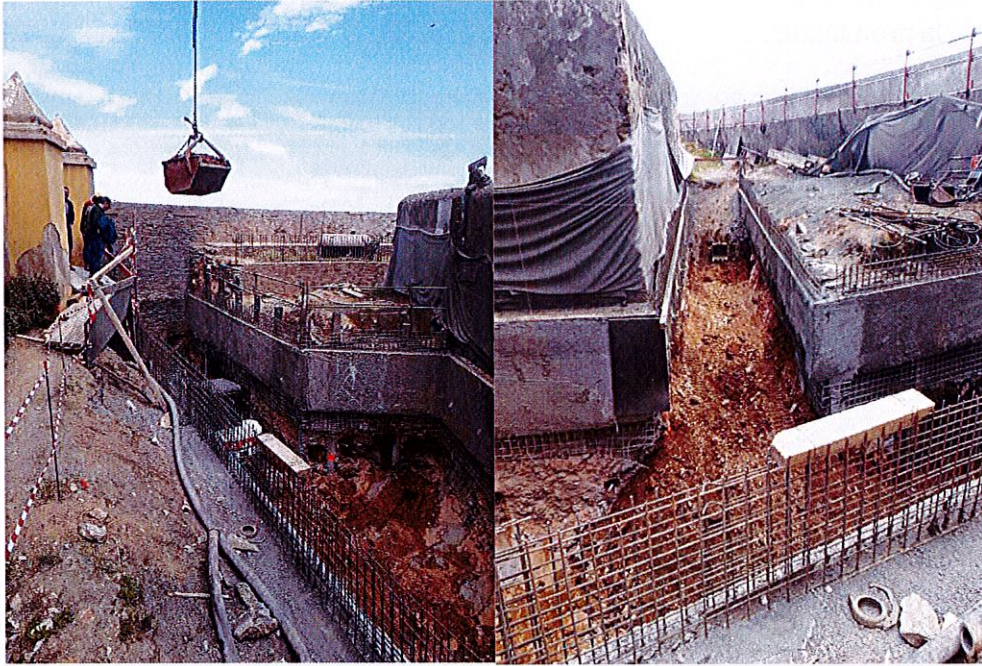
- Le long de la promenade



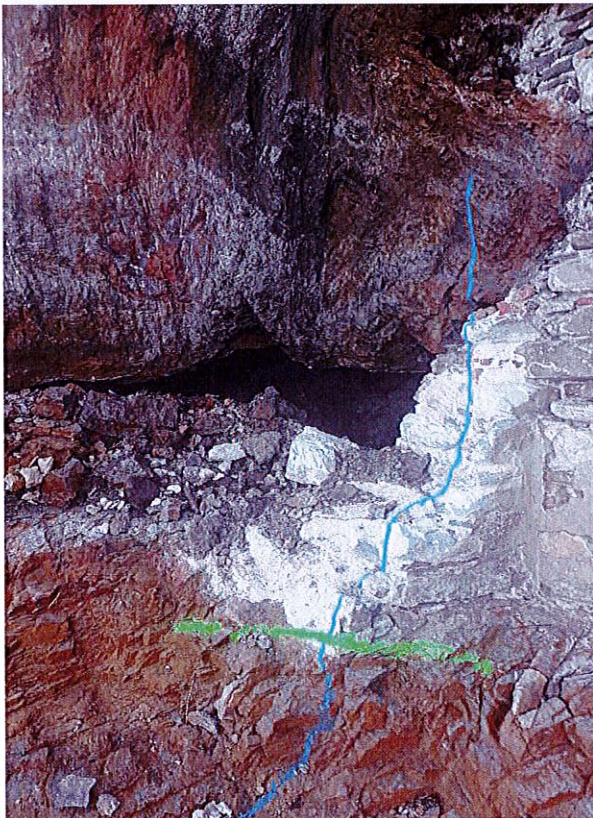
- Du côté de la sortie sud de la galerie



La galerie



TRAVAUX DE CONFORTEMENT



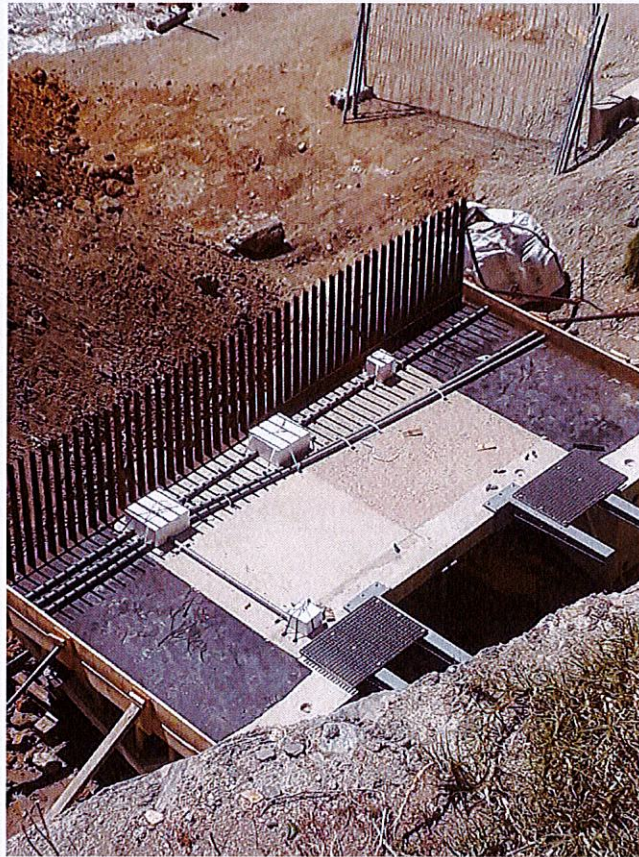
Présence d'une cavité en zone CF6. La cavité a un volume relativement important $12 \times 8,5 \text{ m}^2$ pour une hauteur variant de 2,2 mètres à l'arrière de la maçonnerie à 60 à 80 cm sur la majeure partie de la cavité.

Les modalités de traitement ont été définies (injection d'environ 100 m³ de béton).

Installation d'une instrumentation des remparts avec des inclinomètres par ROCCA & TERRA.

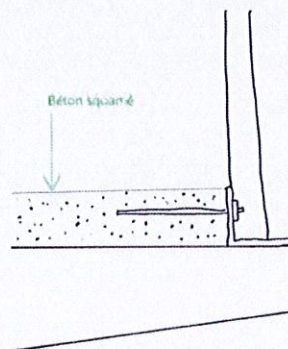
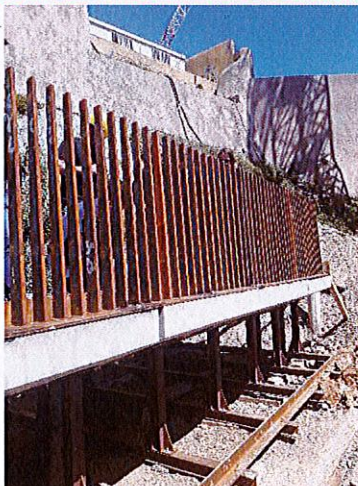
PROTOTYPE

Le prototype a été réalisé.



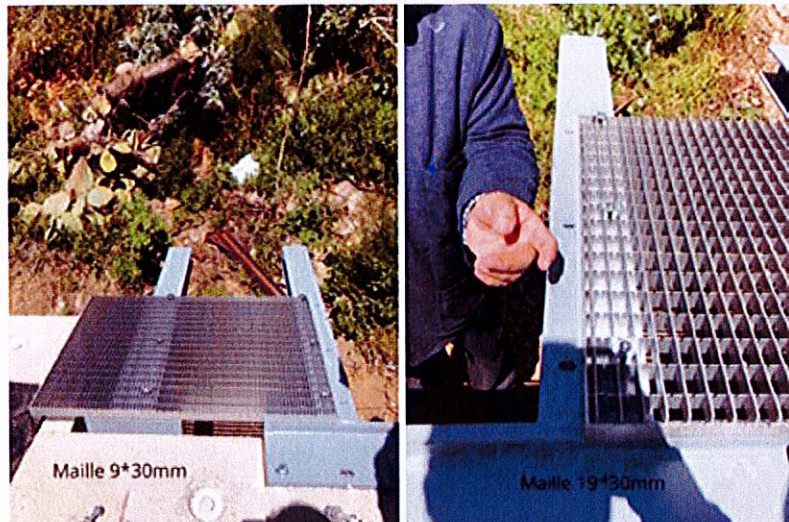
Les garde-corps : Suite aux échanges entreprise/MOE/CT, il est demandé d'étudier une autre solution à savoir fixer le GC avec platine en L directement dans le squamé via le retour vertical de la platine qui serait donc épaissi. Cela permet de supprimer les prés scellés et d'éviter les interfaces serrurerie/génie civil. Cela engendre un renforcement du ferrailage du squamé au droit des GC.

L'entreprise doit fournir une note de calcul.



Les caillebotis : L'entreprise a présenté deux échantillons, maille 19*30mm et 9*30mm. La maille 19*30mm avec un système de fixation par crapaud. La maille de 9*30mm avec un système de fixation par écrou et contre écrou.

La MOE souhaite que d'autres solutions de fixation plus discrètes soient envisagées notamment pour la maille 19*30mm.



Eclairage : L'entreprise a présenté les boîtes de réservation présentes dans le béton squamé ainsi que les réseaux intégrés dans des tubes PVC de 45mm de diamètre. Les luminaires 2200 K opaques seront mis en place pour la semaine 19.

La MOE demande s'il est possible de réduire les diamètres des réseaux en PVC.

POINT CRITIQUE

Travaux de confortement

Un désordre important a été constaté au niveau de la D21/T22. En effet, sur environ 15m, le mur présente une forte érosion de la maçonnerie dans son épaisseur pouvant aller jusqu'à 1m.



Dans la zone où l'ancien figuier a été arraché, les enduits sont partis et la partie inférieure du mur d'enceinte (mélange de moellons et de briques) a disparu. La présence d'eau a dissout le mortier et les enduits. Il

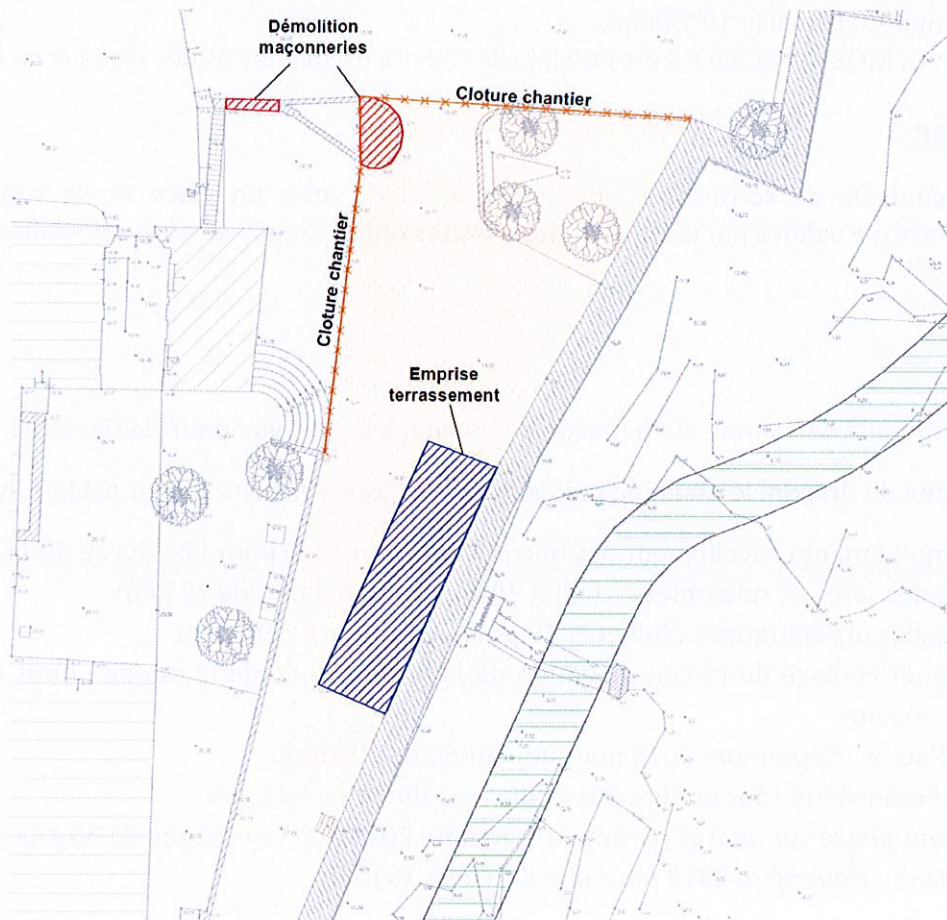
est à noter qu'il existe un conduit vertical en brique adossé au mur dont il ne reste que la moitié inférieure. Au sommet du mur, il reste 4 consoles brique et pierre qui suggère une légère avancée à cet endroit.

1^{ère} préconisation : purge complète de la zone instable (qui implique la suppression des consoles existantes), la pose éventuelle de tirants, d'un renfort béton et de parement pierre.

Avis du Conservateur des Monuments Historiques : remailler la maçonnerie et refaire un mortier à la chaux, hydraulique pour supporter la compression éventuelle, voire pour inclure quelques tirants, mais l'inclusion de béton est à proscrire. **L'ABF a suivi la dernière réunion de chantier en date du 30/04/2019.**

Afin de traiter ce point, la maîtrise d'œuvre a pris contact avec un BET spécialisé MH afin de d'obtenir un diagnostic et des préconisations. L'inspection sur site par ce BET aura lieu le jeudi 16 juin 2019.

En attendant, une partie de la cour du lycée maritime a été sécurisée par la mise en place d'un périmètre de chantier.



Géométrie des consoles

L'entreprise NGE propose une modification du projet, un épaissement de la console (et donc des tabliers, translation des deux faces inférieures vers le bas) afin de répondre à des contraintes de site (manutention des consoles, mise en place délicate, diminuer les risques lors des phases de pose) et dans une volonté de sécuriser le planning (plus de préfabrication, moins de phase de fabrication sur place).

NGE a fourni un document sur la procédure de montage avec géométrie plus précise (utilisation de vue 3D, plans autocad, etc.). Reste à venir la note de calcul.

SYNTHESE DES POINTS A VALIDER

- **Galerie et Rampe jetée du dragon** : Etude EXE toujours en cours.
- **Géométrie des consoles** : NGE a fourni un document sur la procédure de montage avec géométrie plus précise (utilisation de vue 3D, plans autocad, etc.). Reste à venir la note de calcul.
- **Définir les modalités de traitement du désordre sous le lycée maritime suite à l'investigation sur site.**
- **Valider les modalités de traitement de la cavité découverte au niveau de la zone CF6.**
- **Console N°9 tombe dans les remparts. RSO avec plans d'EXE et chiffrage en cours d'étude.**
- **Prototype :**

Garde-Corps : L'entreprise SOCOFER doit fournir une note de calcul afin de valider le nouveau processus de fixation.

Caillebottis : La MOE souhaite que d'autres solutions de fixation plus discrètes soient envisagées notamment pour la maille 19*30mm.

Eclairage : La MOE demande s'il est possible de réduire les diamètres des réseaux en PVC.

POINTS A VERIFIER

Application du contrôle de conformité environnemental de mise en place et de suivi du chantier (procédure et protocole validés par la DDTM) : **trois visites ont été réalisées par le responsable « Chantier vert », M. Piereschi.**

PLANNING

La durée du chantier est de 15 mois. La livraison de l'ouvrage est prévue pour février 2020.

Concernant la jetée du dragon, le planning prévisionnel des interventions à venir est le suivant :

- Forage, équipement et scellement des micropieux : Juin 2019 pour une durée de 15 jours
- Recépage des têtes de micropieux : Juillet 2019 pour une durée de 20 jours
- Pose de dalles préfabriquées : Juillet 2019 pour une durée de 10 jours
- Ferrailage et coulage du radier, élévation de la rampe, dalle de la rampe : Août 2019 pour une durée de 30 jours
- Escalier d'accès : Septembre 2019 pour une durée de 10 jours
- Travaux d'étanchéité : Septembre 2019 pour une durée de 10 jours
- Revêtement pierre sur quai et parement : Octobre 2019 pour une durée de 30 jours
- Réseaux secs : Novembre 2019 pour une durée de 15 jours

Natacha CASALTA



Bastia

POINT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX N°4 – MANTINUM 12/05/2019



Schéma d'implantation des ouvrages

Outil de liaison verticale

Travaux de déroctage en cours : le terrassement de la cage d'ascenseur **atteint la 8^{ème} passe**. Les excavations concernent 12 passes de 2 mètres. Les travaux de confortement ont été réalisés permettant de poursuivre le déroctage en toute sécurité. Ainsi, 12 clous d'ancrage ont été mis en place : 5 en face Est, 3 en face Sud et 4 en face Ouest. En face Ouest, ces derniers sont visibles, étude en cours pour les intégrer au mieux à la roche.



La Porte Haute

Le terrassement et le nivellement de la rampe sont terminés. **Les fondations des murs de soutènement** pour accueillir les voiles bétons sont finalisées. **Le déroctage sur l'emprise du local technique a été effectué**. Les coffrages ferrailages des voiles se poursuivent. Les murs de la rampe accueillant les terrasses et entourant le local technique sont en cours de finalisation. Les encastrés lumineux sont posés. Le coulage des dalles est en cours.



Suite aux premières passes en béton de site, la MOE a réitéré ses demandes en termes de serrage. En effet, il est important pour la pérennité de l'ouvrage mais également pour le rendu des bétons de forcer le damage. Ainsi, il est impératif de damer jusqu'au refus de l'outil damant.



La Citerne

L'eau de la citerne dont le volume avoisinait les 300 m³ a été évacuée. Réalisation des deux accès (conservation des deux ouvertures de l'époque). La fosse d'une profondeur d'environ 100 cm permettant d'accueillir la future cage d'ascenseur est coulée. La réalisation des murs enveloppant l'ascenseur et le coffrage de l'escalier sont en cours.

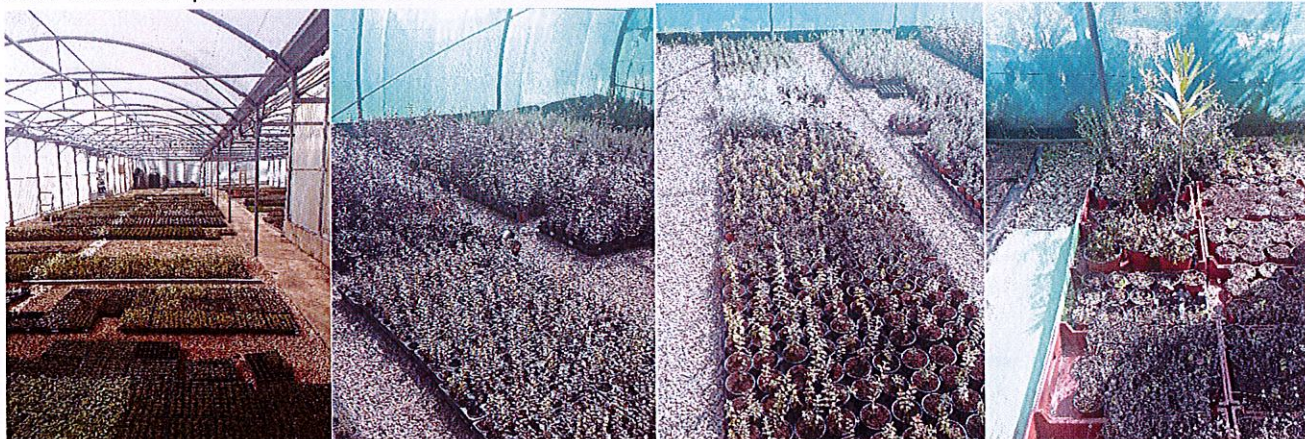


Proposition de traitement eau de citerne (suite à une visite sur site d'un spécialiste le 27/04/2019) à soumettre au Moe : Installation d'un skimmer pour traiter les eaux de surface, d'une bonde de fond et d'une pompe d'une capacité de 17m³/Heure (à implanter dans le local technique sur une surface de 1 m² au sol). Cette pompe va permettre le refoulement de l'eau dans le skimmer.

Le théâtre de verdure et le Jardin Romieu

En termes de sélection des végétaux, une grande attention a été portée sur la provenance de ces derniers. En effet, **ceux-ci proviendront d'une pépinière locale** afin d'éviter l'importation de maladies et espèces invasives sur l'île. De plus, **cette pépinière arborera le label Corsica Grana**.

Ainsi, la structure retenue est la pépinière Ile de Beauté de M. Rogliano située à Porto-Vecchio. Le mois dernier, des agents de Ville de Bastia accompagnés du Maître d'œuvre et du titulaire du lot plantations se sont rendus sur place afin de sélectionner les essences.



Ces plants poursuivent leur pousse et seront **plantés au mois de novembre 2019 sur le Jardin Romieu et le théâtre de verdure**. Ce choix d'arbustes et d'arbrisseaux a été dicté **par la palette végétale validée par le Conservatoire Nationale de Botanique de Corse**. En plus de ces essences, le projet prévoit la plantation de 25 arbres.

PROTOTYPE

La formulation du béton de site a été validée. Cinq RAL de garde corps ont été proposés par SOCOFER.

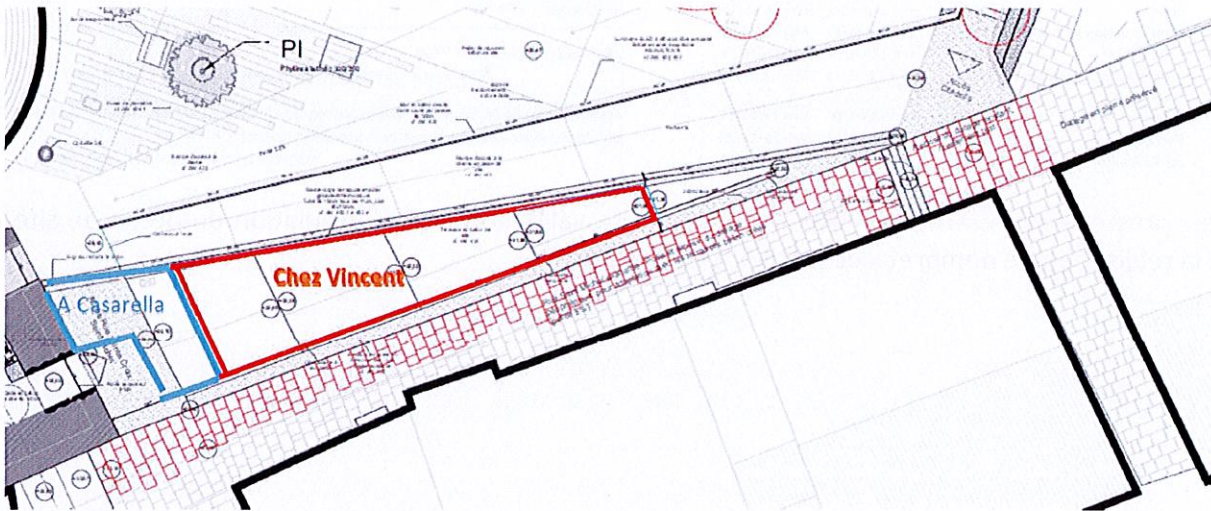


Le RAL du garde-corps du milieu (photo la plus à gauche) a été choisi.

Points validés

La terrasse a été restituée au restaurateur « A Citadella ». Par contre, l'arrêté d'occupation du domaine public stipule la mise en place d'un cheminement piéton à prévoir sur les deux côtés (côté Nord et côté Est) de l'emprise. Pour l'heure, aucun dispositif ne semble nécessaire à ce niveau.

Par ailleurs, la décision des emplacements des terrasses « A Casarella » et « Chez Vincent » a été prise (cf. ci-après) :



Un plan plus précis avec les dimensions de ces implantations est en cours. La mise à disposition de ces espaces aux restaurateurs est prévue aux alentours du 27/05/2019.

Après la saison, ces espaces seront récupérés pour finaliser les travaux dans cette zone.

Afin de se protéger du soleil, les restaurateurs pourront installer de manière provisoire des parasols.

L'aménagement définitif de ces espaces est toujours en cours de réflexion (parasols, ombrière en tôle inox,...).

L'ABF a suivi la réunion de chantier du 30/04/2019.

En attendant la fin des travaux, le cabinet du Maire s'est engagé, auprès du restaurant « A Casarella », à la mise en place d'un panneau ou d'une toile avec des photos du projet pour couvrir la façade de la Citerne (ci-après). Une demande de devis est en cours.



PLANNING

N°	Mode Tâche	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Tri 2, 2019												
						Mar	Avr	Mai	Jui	Jul	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc	Tri 1, 2020		
1																		
2		Porte haute	57 jours	Ven 12/04/19	Lun 01/07/19													
3		Rue St-Michel	32 jours	Ven 12/04/19	Lun 27/05/19													
4		Autres ouvrages	57 jours	Ven 12/04/19	Lun 01/07/19													
5		Citerne	32 jours	Ven 12/04/19	Lun 27/05/19													
6		Outil de liaison verticale	153 jours	Ven 12/04/19	Mar 12/11/19													
7		Déroctage	47 jours	Ven 12/04/19	Lun 17/06/19													
8		Edification des ouvrages	106 jours	Mar 18/06/19	Mar 12/11/19													
9		Théâtre de verdure	176 jours	Ven 12/04/19	Ven 13/12/19													
10		Porte basse	141 jours	Ven 12/04/19	Ven 25/10/19													
11		Jardin Romieu	71 jours	Lun 16/09/19	Lun 23/12/19													

Le chantier présente un retard d'environ 6 semaines. La validation de la formulation du béton de site a nécessité la réalisation de nombreux échantillons et d'analyses.

Natacha CASALTA

**CONSEIL PORTUAIRE DU VIEUX PORT DE BASTIA
DU 16 MAI 2019**

II - Points soumis à l'avis du conseil portuaire

1. Budget Primitif 2019 ;
2. Plan d'investissement année 2019 et perspectives de développement,
3. Modification tarifaire (modification des redevances d'usages)

**CONSEIL PORTUAIRE DU VIEUX PORT DE BASTIA
DU 16 MAI 2019**

II - Points soumis à l'avis du conseil portuaire

1. Budget Primitif 2019 ;



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du mardi 12 Mars 2019

Objet : Approbation du Budget primitif 2019 de la Régie autonome du vieux port

Date de la convocation : 5 mars 2019

Date d'affichage de la convocation : 5 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 12 mars à 17h30, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	28
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Etaient présents: Monsieur Pierre SAVELLI ; Madame Emmanuelle de GENTILI ; Monsieur Jean-Louis MILANI ; Monsieur Paul TIERI ; Madame Mattea LACAVE ; Monsieur Jean-Joseph MASSONI ; Madame Linda PIPERI ; Madame Leslie PELLEGGI ; Madame Ivana POLISINI ; Monsieur Philippe PERETTI ; Madame Jérôme VIVARELLI MARI ; Monsieur Didier GRASSI ; Monsieur Serge LINALE ; Monsieur Jean-Jacques DUSSOL ; Madame Joséphine ALFONSI ; Madame Viviane BEVERAGGI ; Monsieur Bernard CESARI ; Monsieur Gilles GUERRINI ; Madame Marie-Ange ISETTI ; Monsieur Baroudi KHARRADJ ; Madame Marie-Pierre PASQUALINI D'ULIVO ; Monsieur Julien MORGANTI ; Madame Laurence MORI ; Monsieur François TATTI ; Madame Françoise VESPERINI ; Monsieur Jean-François PAOLI ; Monsieur François-Xavier RIOLACCI ; Monsieur Jean ZUCCARELLI.

Etaient absents: Madame Serena BATTISTINI ; Madame Marie-Dominique CARRIER ; Madame Rachida BERNOUS ; Monsieur Jean-Baptiste RAFFALLI ; Madame Eliane ARRIGHI-LENZIANI ; Monsieur François ORENGA DE GAFFORY ; Madame Angèle BRUNINI ; Madame Marie-Paule HOUEMER.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI ;
Madame Monique MAYMARD à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur Michel CASTELLANI à Monsieur Paul TIERI ;
Monsieur Pierre Noël LUIGGI à Monsieur Bernard CESARI ;
Madame Toussainte DEVOTI à Monsieur François-Xavier RIOLACCI ;
Madame Juliette DOMINICI à monsieur Jean ZUCCARELLI ;
Monsieur Jean GERONIMI à Madame Emmanuelle de GENTILI ;
Monsieur Pierre SAVELLI ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire ;
Monsieur Paul TIERI élu secrétaire prend place au bureau

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20190312-2019-MARS-01-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2019
Affichage : 21/03/2019

2019/MARS/01/27

Page 1 sur 2

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 et suivants et R2311-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2221-36 et R.2221-78 ;

Vu la délibération n°2016/DEC/01/19 en date du 20 décembre 2016 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du Vieux-Port à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie autonome du vieux port en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 22 février 2019 ;

Vu le projet de budget 2019 proposé par le maire ;

Après avoir entendu le rapport de Jean Joseph MASSONI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants, Monsieur Julien MORGANTI ; Madame Laurence MORI ; Monsieur François TATTI ; Madame Françoise VESPERINI ; Monsieur Jean-François PAOLI ; Monsieur François-Xavier RIOLACCI ; Monsieur Jean ZUCCARELLI ayant voté contre.

Article unique :

- **Adopte** le budget primitif pour l'exercice 2019 du budget autonome de la régie du Vieux-Port tel que figurant en annexe.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Pierre Savelli



2019/MARS/01/27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20190312-2019-MARS-01-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2019
Affichage : 21/03/2019

Page 2 sur 2

NOTE EXPLICATIVE BUDGET VIEUX PORT

Pour 2019, la section d'exploitation se chiffre à 0,90 M€ et la section d'investissement s'élève à 0,07 M€ pour un montant total du budget de 0,97 M€.

Les dépenses de gestion s'élèvent à 0,79 M€ en augmentation de 0,67 % par rapport au prévisionnel 2018. Ces dépenses sont ainsi quasiment à l'exercice précédent.

Le virement à la section de fonctionnement est de 0,02 M€ et les amortissements se chiffrent à 0,04 M€.

Les recettes liées à l'exploitation sont estimées à 0,9 M€ en augmentation de 2,48 % par rapport à l'exercice 2018.

La capacité d'autofinancement prévisionnelle est de 0,07M€.

En investissement, 0,07 M€ sont prévus au titre des dépenses d'équipement correspondant aux rénovations et entretiens divers du vieux port (douches, pontons, pendilles, etc.)

Ce budget ne dispose d'aucun encours de dette et dispose ainsi d'une capacité d'investissement relativement importante.

SECTION D'EXPLOITATION	BP 2018	BP 2019	EVO%	DIFF
011- Charges à caractère général	550 300,00	555 000,00	0,85%	4 700,00
012- Charges de personnel	230 000,00	230 000,00	0,00%	0,00
65- Autres charges de gestion courante	0,00	500,00	100,00%	500,00
Total des dépenses de gestion	780 300,00	785 500,00	0,67%	5 200,00
67- Charges exceptionnelles	1 000,00	8 000,00	700,00%	7 000,00
69- Impôts sur les bénéfices	26 000,00	43 000,00	65,38%	17 000,00
Dépenses réelles d'exploitation	807 300,00	836 500,00	3,62%	29 200,00
023- Virement à la section d'investissement	26 987,00	21 810,00	-19,18%	-5 177,00
042- Opération d'ordre de transfert entre sections	49 468,00	43 490,00	-12,08%	-5 978,00
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	883 755,00	901 800,00	2,04%	18 045,00
70- Produits des domaines	880 000,00	901 800,00	2,48%	21 800,00
Total des recettes de gestion	880 000,00	901 800,00	2,48%	21 800,00
75- Autres produits de gestion courante	600,00	0,00	-100,00%	-600,00
Recettes réelles d'exploitation	880 600,00	901 800,00	2,41%	21 200,00
042- Opération de transfert entre section	3 155,00	0,00	-100,00%	-3 155,00
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	883 755,00	901 800,00	2,04%	18 045,00
SECTION D'INVESTISSEMENT	BP 2018	BP 2019	EVO%	DIFF
21- Immobilisations corporelles	30 300,00	65 300,00	115,51%	35 000,00
23- Immobilisations en cours	43 000,00	0,00	-100,00%	-43 000,00
Total des dépenses d'équipement	73 300,00	65 300,00	-10,91%	-8 000,00
Dépenses réelles d'investissement	73 300,00	65 300,00	-10,91%	-8 000,00
040- Opération ordre transfert sections	3 155,00	0,00	-100,00%	-3 155,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	76 455,00	65 300,00	-14,59%	-11 155,00
021- Virement de la section de fonct.	26 987,00	21 810,00	-19,18%	-5 177,00
040- Opération ordre transfert sections	49 468,00	43 490,00	-12,08%	-5 978,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	76 455,00	65 300,00	-14,59%	-11 155,00

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 21200033500415	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT EPIC Mairie de bastia
--	---

POSTE COMPTABLE DE : COMMUNE DE BASTIA

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Budget primitif

BUDGET : Vieux Port M4 BASTIA (2)

ANNEE 2019

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget	3
-----------------------------	---

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
B2 - Balance générale du budget - Recettes	10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	18
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	19
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	23
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	24
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	25
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	27
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	28
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	29
A3.2 - Etalement des provisions	30
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	31
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	32
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	33
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	34
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	35
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	36
A6 - Etat des charges transférées	37
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers	38

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	39
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	40
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	41
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	42
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé	43
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	44
B1.7 - Etat des engagements reçus	45
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	46
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	47

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	48
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	50
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	51
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	52

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	53
--------------------------	----

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- avec (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) budgétaires .

IV – La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget (4) primitif de l'exercice précédent.

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Indiquer « primitif de l'exercice précédent » ou « cumulé de l'exercice précédent ».

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	901 800,00	901 800,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		901 800,00	901 800,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	65 300,00	65 300,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		65 300,00	65 300,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	967 100,00	967 100,00
----------------------------	-------------------	-------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	550 300,00	0,00	555 000,00	555 000,00	555 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	230 000,00	0,00	230 000,00	230 000,00	230 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	500,00	500,00	500,00
Total des dépenses de gestion des services		780 300,00	0,00	785 500,00	785 500,00	785 500,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	11 000,00	11 000,00	11 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (5)	26 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		807 300,00	0,00	836 500,00	836 500,00	836 500,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	26 987,00		21 810,00	21 810,00	21 810,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	49 468,00		43 490,00	43 490,00	43 490,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		76 455,00		65 300,00	65 300,00	65 300,00
TOTAL		883 755,00	0,00	901 800,00	901 800,00	901 800,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	901 800,00
---	-------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	880 000,00	0,00	901 800,00	901 800,00	901 800,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		880 600,00	0,00	901 800,00	901 800,00	901 800,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		880 600,00	0,00	901 800,00	901 800,00	901 800,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	3 155,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		3 155,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		883 755,00	0,00	901 800,00	901 800,00	901 800,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	901 800,00
---	-------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	65 300,00
---	------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

- (1) Cf. Modalités de vote I.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.
- (7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.
- (8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	30 300,00	0,00	65 300,00	65 300,00	65 300,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	43 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	73 300,00	0,00	65 300,00	65 300,00	65 300,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	73 300,00	0,00	65 300,00	65 300,00	65 300,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	3 155,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	3 155,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	76 455,00	0,00	65 300,00	65 300,00	65 300,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	65 300,00
---	------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	26 987,00		21 810,00	21 810,00	21 810,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	49 468,00		43 490,00	43 490,00	43 490,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	76 455,00		65 300,00	65 300,00	65 300,00
	TOTAL	76 455,00	0,00	65 300,00	65 300,00	65 300,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	65 300,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	65 300,00
--	-----------

(1) cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	555 000,00		555 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	230 000,00		230 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	500,00		500,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	11 000,00	0,00	11 000,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	43 490,00	43 490,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (4)	40 000,00		40 000,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		21 810,00	21 810,00
Dépenses d'exploitation – Total		836 500,00	65 300,00	901 800,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	901 800,00
---	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	65 300,00	0,00	65 300,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		65 300,00	0,00	65 300,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	65 300,00
---	------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	901 800,00		901 800,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	901 800,00	0,00	901 800,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	901 800,00
---	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		43 490,00	43 490,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		21 810,00	21 810,00
	Recettes d'investissement – Total	0,00	65 300,00	65 300,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	65 300,00
---	------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	550 300,00	555 000,00	555 000,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	28 000,00	30 000,00	30 000,00
6063	Fournitures entretien et petit équi	4 700,00	4 000,00	4 000,00
6066	Carburants	450 000,00	450 000,00	450 000,00
6068	Autres matières et fournitures	5 000,00	5 000,00	5 000,00
611	Sous-traitance générale	8 000,00	1 500,00	1 500,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	2 000,00	500,00	500,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	10 000,00	8 500,00	8 500,00
6156	Maintenance	6 000,00	3 500,00	3 500,00
6161	Multirisques	3 500,00	1 500,00	1 500,00
618	Divers	1 500,00	1 000,00	1 000,00
6226	Honoraires	0,00	3 500,00	3 500,00
6262	Frais de télécommunications	1 500,00	4 000,00	4 000,00
627	Services bancaires et assimilés	1 500,00	1 500,00	1 500,00
6288	Autres	1 000,00	2 000,00	2 000,00
635111	Cotisat° Foncière des Entreprises	3 100,00	14 000,00	14 000,00
635112	Cotisat° Valeur Ajoutée Entreprises	500,00	500,00	500,00
63512	Taxes foncières	24 000,00	24 000,00	24 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	230 000,00	230 000,00	230 000,00
6331	Versement de transport	996,77	1 309,57	1 309,57
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	117,14	118,87	118,87
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	1 055,08	1 071,32	1 071,32
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	351,72	357,13	357,13
6411	Salaires, appointements, commissions	155 981,07	123 392,55	123 392,55
6413	Primes et gratifications	6 971,53	6 650,76	6 650,76
6414	Indemnités et avantages divers	39 239,12	28,32	28,32
6415	Supplément familial	0,00	40 820,87	40 820,87
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	18 068,73	21 435,36	21 435,36
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 079,60	28 908,75	28 908,75
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	749,33	646,41	646,41
6478	Autres charges sociales diverses	5 389,91	5 260,09	5 260,09
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	500,00	500,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	500,00	500,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		780 300,00	785 500,00	785 500,00
66	Charges financières (b) (8)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	1 000,00	11 000,00	11 000,00
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 000,00	8 000,00	8 000,00
6743	Subventions exceptionnelles fonctionnt	0,00	3 000,00	3 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (e) (10)	26 000,00	40 000,00	40 000,00
695	Impôts sur les bénéfiques	26 000,00	40 000,00	40 000,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		807 300,00	836 500,00	836 500,00
023	Virement à la section d'investissement	26 987,00	21 810,00	21 810,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	49 468,00	43 490,00	43 490,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	49 468,00	43 490,00	43 490,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		76 455,00	65 300,00	65 300,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		76 455,00	65 300,00	65 300,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		883 755,00	901 800,00	901 800,00

+

Mairie de bastia - Vieux Port M4 BASTIA - BP - 2019

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	RESTES A REALISER N-1 (13)			0,00
				+
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)			0,00
				=
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES			901 800,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	880 000,00	901 800,00	901 800,00
706	Prestations de services	120 000,00	100 000,00	100 000,00
707	Ventes de marchandises	480 000,00	520 000,00	520 000,00
7083	Locations diverses	210 000,00	220 000,00	220 000,00
7088	Autres produits activités annexes	70 000,00	61 800,00	61 800,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	600,00	0,00	0,00
7588	Autres	600,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		880 600,00	901 800,00	901 800,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		880 600,00	901 800,00	901 800,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	3 155,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	3 155,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		3 155,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		883 755,00	901 800,00	901 800,00

+	
RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	901 800,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la Régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la Régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la Régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	30 300,00	65 300,00	65 300,00
2135	Installations générales, agencements	25 000,00	37 400,00	37 400,00
2138	Autres constructions	0,00	20 000,00	20 000,00
2151	Installations complexes spécialisées	2 300,00	0,00	0,00
2153	Installations à caractère spécifique	0,00	5 000,00	5 000,00
2155	Outils industriels	3 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	0,00	2 900,00	2 900,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	43 000,00	0,00	0,00
2313	Constructions	43 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		73 300,00	65 300,00	65 300,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		73 300,00	65 300,00	65 300,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	3 155,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	3 155,00	0,00	0,00
13913	Sub. équipt cpte résult. Départements	3 155,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		3 155,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		76 455,00	65 300,00	65 300,00

		+
RESTES A REALISER N-1 (10)		0,00
		+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)		0,00
		=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		65 300,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	26 987,00	21 810,00	21 810,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	49 468,00	43 490,00	43 490,00
28135	Installations générales, agencements, ...	3 350,00	4 747,00	4 747,00
28148	Autres constructions sur sol d'autrui	31 593,00	31 593,00	31 593,00
28151	Installations complexes spécialisées	9 551,00	1 903,00	1 903,00
28154	Matériel industriel	146,00	146,00	146,00
28155	Outillage industriel	804,00	804,00	804,00
28183	Matériel de bureau et informatique	0,00	273,00	273,00
28184	Mobilier	249,00	249,00	249,00
28188	Autres	3 775,00	3 775,00	3 775,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		76 455,00	65 300,00	65 300,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		76 455,00	65 300,00	65 300,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		76 455,00	65 300,00	65 300,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	65 300,00
---	------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE		A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6611 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
								Emprunts et dettes à l'origine du contrat						
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					0,00									

Mairie de Bastia - Vieux Port M4 BASTIA - BP - 2019

- (1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
- (2) Nominal ; montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

IV
A1.3

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à couvrir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire de la circulaire de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS

A1.4

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
	Indice zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices		
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits							0
	% de l'encours							0,00
	Montant en euros							0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert		Instrument de couverture							Primes éventuelles		
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, tunnel, swaption).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture							Catégorie d'emprunt (8)	
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Index	Niveau de taux (6)	Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Avant opération de couverture	Après opération de couverture
		Index (5)	Niveau de taux (6)			Charges c/688	Produits c/768		
Taux fixe (total)						0,00	0,00	0,00	
Taux variable simple (total)						0,00	0,00	0,00	
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00	0,00	
Total						0,00	0,00	0,00	

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A1.6

A1.6 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 500 €	24/01/2017

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	Logiciels	3	24/01/2017
L	Bâtiments	35	24/01/2017
L	Agencements, Aménag des constructions	25	24/01/2017
L	Installations à caractère spécifiques (caisse...)	8	24/01/2017
L	Matériel industriel	8	24/01/2017
L	Outillage industriel	8	24/01/2017
L	Matériel de transport	8	24/01/2017
L	Matériel de bureau et matériel informatique	8	24/01/2017
L	Mobilier	10	24/01/2017

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS	A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12/N
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A3.2

A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		65 300,00	III 65 300,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		65 300,00	65 300,00
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
28135	Installations générales, agencements, ..	4 747,00	4 747,00
28148	Autres constructions sur sol d'autrui	31 593,00	31 593,00
28151	Installations complexes spécialisées	1 903,00	1 903,00
28154	Matériel industriel	146,00	146,00
28155	Outillage industriel	804,00	804,00
28183	Matériel de bureau et informatique	273,00	273,00
28184	Mobilier	249,00	249,00
28188	Autres	3 775,00	3 775,00
29...	Dépréciation des immobilisations		
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours		
481...	Charges à répartir plusieurs exercices		
021	Virement de la section d'exploitation	21 810,00	21 810,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4) (5)	Solde d'exécution R001 (4) (5)	Affectation R106 (4)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	65 300,00	0,00	0,00	0,00	65 300,00

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	0,00
Ressources propres disponibles	IV	65 300,00
Solde	V = IV – II (6)	65 300,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

(6) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION	A5.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT	A5.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION	A5.2.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT	A5.2.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A6

A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'éta- lement	Date de la délibéra- tion	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	
	IV
	A7

A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant du au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actu-riel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
TOTAL GENERAL					0,00	0,00										0,00	0,00	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A+ B + C - D	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	II	0,00
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	0,00

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.3

B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

- (1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
- (2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
- (3) Objet pour lequel est versée la subvention.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.4

B1.4 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

- (1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.
(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.5

B1.5 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.6

B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l'« Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.7

B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)				0,00	0,00	0,00
	8028 Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
- (3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
- (3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

	IV
	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Adjt tech ter	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Agent maîtrise	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Agent maîtrise Pal	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Chomeur Indemnisé		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		5,00	0,00	5,00	5,00	0,00	5,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

IV

C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Index (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité,...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1 : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2 : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3 : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4 : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5 : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
36 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
47 : article 47 des arrêtés relatifs aux emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE	C1.2

C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3

C3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

**CONSEIL PORTUAIRE DU VIEUX PORT DE BASTIA
DU 16 MAI 2019**

II - Points soumis à l'avis du conseil portuaire

- 2 Plan d'investissement année 2019 et perspectives de développement,

BUDGET 2019 VIEUX-PORT

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Salaires	200 000 €	Contrats annuels	220 000 €
Consommation Energies	30 000 €	Passages	100 000 €
Téléphonie	5 200 €	Douches	1 800 €
Carburants	450 000 €	Carburants	520 000 €
Vêtements	2 400 €	Terrasses	60 000 €
Petit matériel	30 000 €		
Révision moteur bateau capitainerie	1 000 €		
Divers (taxes, impôts...)	105 000 €		
TOTAL	823 600 €	TOTAL	901 800 €

INVESTISSEMENT

Réfection des douches	30 000 €
Achat Véhicule	20 000 €
Achat Ponton (alim élec et eau inclus)	80 000 €
Installation Caméras	5 000 €
Horodateurs	13 000 €
Coffre fort	2 000 €
Mobilier nouveau bureau	3 000 €
TOTAL	153 000 €

**CONSEIL PORTUAIRE DU VIEUX PORT DE BASTIA
DU 16 MAI 2019**

II - Points soumis à l'avis du conseil portuaire

- 3 Modification tarifaire (modification des redevances d'usage) ;



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du mardi 26 septembre 2017

Objet : Mise en œuvre de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) sur la dépenalisation du stationnement au 1er janvier 2018 : modification des tarifs de stationnement de surface, approbation du montant du forfait post-stationnement (FPS) et conventionnement avec l'ANTAI

Date de la convocation : 19 septembre 2017

Date d'affichage de la convocation : 19 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 26 septembre à 17h30, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	30
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Etaient présents: Monsieur Pierre SAVELLI ; Madame Emmanuelle de GENTILI ; Monsieur Jean-Louis MILANI ; Monsieur Paul TIERI ; Madame Mattea LACAVE ; Monsieur Jean-Joseph MASSONI ; Madame Linda PIPERI ; Madame Ivana POLISINI ; Monsieur Philippe PERETTI ; Madame Jérôme VIVARELLI MARI ; Monsieur Didier GRASSI ; M. Serge LINALE ; Mme Viviane BEVERAGGI ; Madame Marie-Dominique CARRIER ; M. Bernard CESARI ; Monsieur Jean-Jacques DUSSOL ; Monsieur Jean GERONIMI ; Monsieur Gilles GUERRINI ; Madame Marie-Ange ISETTI ; Madame Marie-Pierre PASQUALINI D'ULIVO ; Madame Rachida BERNOUS ; Madame Laurence MORI ; Monsieur Julien MORGANTI ; Monsieur François TATTI ; Madame Françoise VESPERINI ; Monsieur François-Xavier RIOLACCI ; Monsieur Jean-François PAOLI ; Madame Toussainte DEVOTI ; Madame Juliette DOMINICI ; Monsieur Jean ZUCCARELLI.

Etaient absents : Madame Serena BATTESTINI ; Madame Angèle BRUNINI ; Madame Eliane ARRIGHI-LENZIANI ; Monsieur Baroudi KHARRADJ ; Madame Monique MAYMARD ; Monsieur François ORENGA DE GAFFORY ; Monsieur Jean-Baptiste RAFFALLI.

Ont donné pouvoir :

Madame Leslie PELLEGGRI à Madame Ivana POLISINI ;
Madame Joséphine ALFONSI à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI ;
Monsieur Michel CASTELLANI à Monsieur Paul TIERI ;
Monsieur Pierre Noël LUIGGI à Monsieur Didier GRASSI ;
Madame Marie-Paule HOUEMER à Monsieur Jean ZUCCARELLI.

Monsieur Pierre SAVELLI ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul TIERI élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015, disposant notamment que « le tarif du forfait de post-stationnement ... ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée... ».

Vu la délibération de notre collectivité n° DCM N°2012.01.10 en date du 31 janvier 2012 portant approbation des tarifs du stationnement public dans le centre-ville ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant que l'autorité territoriale demeure compétente pour établir, sur les voies qu'elle détermine, une redevance de stationnement et pour fixer un tarif de post-stationnement pour défaut ou insuffisance de paiement ;

Considérant que le défaut ou l'insuffisance de paiement ne donnera plus lieu à une verbalisation accompagnée d'une amende pénale mais à l'établissement d'un forfait de post-stationnement (FPS) ;

Considérant que la redevance de stationnement payant est payée soit dès le début du stationnement soit par le règlement d'un forfait de post-stationnement (FPS) en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de la redevance. Le montant du FPS est réduit, s'il y a lieu, du montant de la redevance de stationnement déjà réglée au vu du dernier justificatif de paiement précédant l'heure à laquelle l'avis de paiement du FPS est établi par l'agent assermenté ;

Considérant la proposition de fixer le montant du FPS à 17 euros;

Considérant que les tarifications préférentielles au bénéfice des résidents ainsi que les modalités de leur stationnement demeurent inchangées ;

Considérant que le défaut de paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement résidentiel replace l'utilisateur au stationnement commun lors d'un contrôle et les mêmes montants et modalités des forfaits post-stationnement définies ci-dessus pour les visiteurs leur sont appliqués ;

Considérant l'abonnement annuel payable à la journée (application du tarif résident) ;

Considérant la proposition d'instaurer un nouvel abonnement annuel payable mensuellement fixé à 36 euros / mois payable sur 12 mois ;

Considérant la proposition de conventionner avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour le traitement des FPS ;

Considérant la proposition de l'ANTAI faite aux collectivités, de notifier pour leur compte les avis de paiement de FPS directement aux usagers qui n'auront pas acquitté ou acquitté partiellement le montant de la redevance de stationnement ;

Considérant que toutes les collectivités ayant institué des zones de stationnement payant sont invitées à signer une convention avec l'ANTAI ayant pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre des FPS ;

Considérant les échanges suivants couverts par la convention :

- Le traitement complet de la chaîne des FPS (avis de paiement, avis rectificatif, et justificatif de paiement) d'une part,
- La phase exécution des FPS impayés d'autre part.

Pour la réalisation des prestations ANTAI, la ville devra verser les montants suivants :

- Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial : 0,97 euro par pli envoyé,
- Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif : 0,97 euro par pli envoyé,
- Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé : 0,84 euro par pli envoyé,
- Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé : 0,84 euro par pli envoyé,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Pierre SAVELLI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants, Madame Rachida BERNOUS ; Madame Laurence MORI ; Monsieur Julien MORGANTI ; Monsieur François TATTI ; Madame Françoise VESPERINI ayant voté contre ;

Monsieur François-Xavier RIOLACCI ; Monsieur Jean-François PAOLI ; Madame Toussainte DEVOTI ; Madame Juliette DOMINICI ; Monsieur Jean ZUCCARELLI s'étant abstenus.

Article 1 :

- **Décide** de fixer le montant du FPS à 17 euros à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

- **Décide** d'adopter la grille tarifaire de la redevance de stationnement suivante, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

1 ^{ère} heure	1 euro
2 ^{ème} heure	1 euro
3 ^{ème} heure	0,50 euro
4 ^{ème} heure	0,50 euro
5 ^{ème} heure	0,30 euro
6 ^{ème} heure	0,30 euro
7 ^{ème} heure	0,20 euro
8 ^{ème} heure	0,20 euro

Article 3 :

- **Décide d'instaurer** une 9^{ème} heure additionnelle de stationnement autorisé, fixée à 13 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

- **Décide** d'instaurer l'abonnement résident mensuel au tarif de 36 euros par mois payable sur 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

- **Approuve** la convention avec L'ANTAI telle que figurant en annexe et autorise le Maire à la signer (ainsi que tout document s'y rapportant).

Article 6 :

- **Précise** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.



Passage du parking Pouillon du vieux port en parking payant

Présentation/Contexte/Enjeux :

La régie du vieux port est devenue autonome à compter du 1er janvier 2017 et doit équilibrer son budget.

Les places de passages rapportent environ 150 000€ par an, les contrats annuels 220 000€.

La capacité d'autofinancement du budget de la régie pour 2018 était de seulement 73 000€.

Les besoins importants en entretien et remise à niveau de cet outil entraînent le besoin obligatoire de rechercher des recettes supplémentaires :

- Remplacement des pontons à bout de souffle (55 000€ à l'unité et installé).
- Remise aux normes du réseau électrique, en cours (bornes + réseau 180 000€).
- Aménagements des mouillages grande plaisance à la jetée du Dragon.
- Sécurité incendie (3 000€).
- Caméras (6700 € partie Est engagée, idem partie ouest en attente).
- Bacs matériel pêcheurs
- Corps morts/chaines/pendilles/manilles.
- Sanitaires pour les plaisanciers au quai sud (Devis en attente).

La réunion du conseil de quartier d'A Marina – Vieux port du 19 décembre 2018 a montré que dans leur grande majorité, riverains et commerçants étaient favorables au passage en parking payant. Des plaisanciers présents ont manifesté leurs inquiétudes quant au transport de matériel pour leur bateau ou leur stationnement quand ils partaient plusieurs jours, mais essentiellement en cas de piétonisation future. Nous leurs avons proposé des réunions de concertation pour étudier des solutions.

Le parking « Pouillon » sur le Vieux-Port totalise 68 emplacements légaux, hors PMR. Le taux de rotation est de 8%, très faible. Les voitures ventouses sont très fréquentes.

Il est donc proposé de faire passer le parking du pouillon payant (après délibération du conseil municipal de Bastia prévu le 28 mai 2019 mais aussi après avoir assuré la publicité nécessaire et légale de cette tarification sur le site.

Afin d'assurer la mise en place de ce dispositif, deux horodateurs seront installés et une remise en état du revêtement et du tracé sera effectué.

Les tarifs appliqués seront ceux du domaine public communal de la ville de Bastia (pj 1) et seront susceptibles d'évoluer par délibération du conseil municipal.

En conséquence il est demandé au conseil portuaire :

- D'émettre un avis favorable sur le passage du parking Pouillon du vieux port en parking payant.
- D'émettre un avis favorable sur le fait que les tarifs seront basés sur ceux du tarif communal de la ville de Bastia et suivront leur évolution (cf délibération jointe).



Le 12 septembre 2019

Direzione di l'amministrazione generale
Direction de l'administration Générale
Cartulare seguitatu da /
Dossier suivi par : MME AL PANTALACCI
Tel : 04.95.55.96.26
Courriel : ALPantalacci@bastia.corsica

Monsieur le Président
Collectivité de Corse
22 cours Grandval
B.P 215
20 187 AIACCIU CEDEX 1

Cher Président,

Lors du dernier conseil portuaire en date du 16 mai 2019, vous avez bien voulu émettre un avis favorable relatif à notre demande de passage du parking Pouillon en stationnement payant.

A ce titre, il apparaît nécessaire de modifier le cahier des charges, en date du 29 juin 1991, de la concession du Vieux-Port de Bastia.

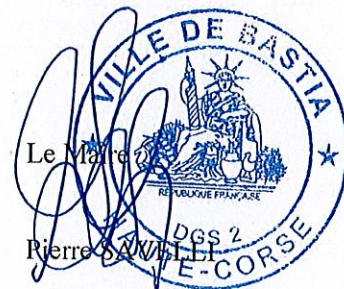
Pour ce faire, nous vous demandons de bien vouloir soumettre au vote de l'Assemblée de Corse une délibération autorisant la modification du cahier des charges par un 3^{ème} avenant et précisant dans son article 1, alinéa 10 : « - un parking payant ... ».

Il va de soi que cet article peut être complété par vos soins avec toutes les mentions que vous jugerez utiles d'y apporter.

Sachez que cette modification nous permettra de régulariser la situation de blocage que nous rencontrons actuellement avec le payeur de Haute-Corse.

Par conséquent, nous vous remercions par avance pour la rapidité de votre intervention.

Je vous prie d'agréer, cher Président, l'expression de mes salutations respectueuses.



Ogni corrispondenza deve esse adirizzata di manera impersonale à u Sgiò Merre /
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle à Monsieur le Maire
Merria di Bastia – Viale Pierre Giudicelli / Mairie de Bastia Avenue Pierre Giudicelli-20410 Bastia Cedex – Tél : 04.95.55.95.55
Courriel : maire@bastia.corsica – Site : bastia.corsica

PORT DE BASTIA

=====

CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE DIT « VIEUX-PORT »

A LA COMMUNE DE BASTIA

=====

AVENANT N° 2

Au cahier des charges du 29 juin 1991

Article 1 : Le neuvième alinéa de l'article 1.2 du cahier des charges de la concession indiquant « une cale de halage » est complété par les mots suivants « et un terre-plein attenant. » :

Article 2 : L'article 1.4 du cahier des charges de la concession est complété par le sous-article suivant :

1.4.6 - Des parkings gratuits ou payants.

Article 3 : Les autres articles du cahier des charges de la concession et de son avenant n° 1 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent avenant entrera en vigueur dès la publication de l'arrêté pris par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

AIACCIU, u

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Maire de Bastia,

Gilles SIMEONI

Pierre SAVELLI